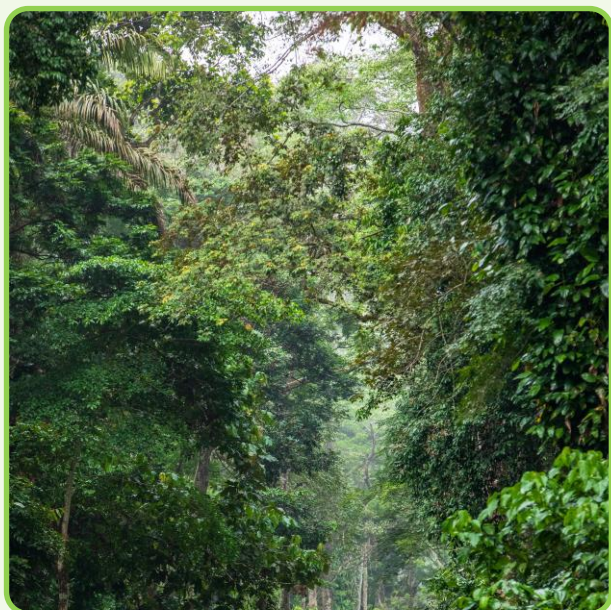




Norme nationale FSC

NORME NATIONALE FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DE LA REPU- BLIQUE DU CONGO

FSC-STD-COG-02.1-2026 FR



Crédits photo :

Gestion forestière dans une unité forestière certifiée © FSC Africa/Jonathan Perugia

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts en République du Congo. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante : connect.fsc.org. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Vous n'êtes pas autorisé à diffuser, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les éléments protégés par le droit d'auteur contenus dans ce document à des fins publiques ou commerciales sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et diffuser des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

Titre :	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Congo
Code du document :	FSC-STD-COG-02.1-2026 FR
Champ d'application :	Tous les types de forêts (pour plus de détails, voir la section « 2.2 Champ d'application »)
Statut :	Approuvée
Organe d'approbation :	Comité chargé des politiques et des normes
Dates :	Date d'approbation: 16 juin 2026 Date de publication: 1 juillet 2026 Date d'entrée en vigueur: 1 juillet 2026
Echéances :	Période de transition¹ : 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur Période de validité : jusqu'à révision, remplacement ou retrait
Contact local :	Bureau FSC Bassin du Congo 2, Avenue de la Base (Immeuble LCB) Angle Bd Denis Sassou Nguesso Quartier Batignolles – Brazzaville / République du Congo. Personne à contacter : Patrick Epie, Coordinateur du bassin du Congo et de l'Afrique de l'Ouest Courriel : p.epie@fsc.org
Contact du Bureau des Politiques et Performance de FSC :	FSC International – Unité Politiques et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Tél : +49 -(0)228 -36766 -0 Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition correspond à la période durant laquelle la mise en œuvre progressive de la nouvelle version et le retrait progressif de l'ancienne version de la norme se déroulent en parallèle. À la date de fin de la période de transition, les titulaires de certificats délivrés sur la base de la version précédente de la présente norme de gestion forestière devront avoir fait l'objet d'une évaluation au regard de cette version révisée, et toute non-conformité identifiée par rapport à l'ensemble des exigences révisées devra avoir été corrigée (ceci s'applique uniquement aux non-conformités majeures, si l'organisme de certification opère toujours selon la norme FSC-STD-20-007 V4-0). Les certificats délivrés selon la version précédente de la présente norme de gestion forestière expireront automatiquement et seront considérés comme annulés à la date de fin de la période de transition.

Contrôle de versions

Version	Description	Date d'approbation finale
V1.0	Norme FSC de gestion forestière pour le Bassin du Congo Cette norme régionale (qui concernait le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale) s'appuyait sur la version 4 de la norme P&C. Elle a été approuvée par le PSC en avril 2012.	Avril 2012
V2.0	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Congo La norme a été approuvée sous réserve par le Comité des politiques et des normes le 10 mars 2020, puis définitivement approuvée par la PSU (actuellement P&P) le 29 juillet 2020.	29 juillet 2020
V2.1	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Congo La révision partielle de la norme susmentionnée a porté sur l'amélioration des exigences relatives aux PFI. Elle a été mise en œuvre dans le cadre d'un essai pilote, conformément à la motion n° 23 adoptée lors de la 9e Assemblée générale du FSC en 2022, puis à la motion n° 45 adoptée lors de la 10e Assemblée générale du FSC en 2025.	16 juin 2026

La présente norme est soumise aux exigences en matière de réexamen et de révision des normes nationales décrites dans la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) EN.

SOMMAIRE

A. Préface	7
A.1 Note descriptive de Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2 Les principes et critères du FSC	7
B. Préambule	8
B.1 Objectif	8
B.2 Champ d'application	8
B.3 Responsabilité en matière de conformité	9
B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs et d'autres éléments dans la norme	9
B.5 Échelle d'intensité et de risque (EIR)	10
B.6 Interprétations et litiges	11
C. Contexte	12
C.1 La gestion forestière en République du Congo	12
C.2 Descriptive statement of the Standard Development Group	13
C.3 Informations générales sur l'élaboration de la norme (V2-0)	14
C.4 Les membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC de la République du Congo qui ont élaboré la version originale de la présente norme FSC.	14
C.5 Expert conseillant le groupe d'élaboration de la norme FSC	16
C.6 Informations générales sur la révision partielle (V2-1)	16
C.7 Les membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République du Congo qui ont élaboré cette version partiellement révisée	18
D. Références	21
E. Principes*,critères* et indicateurs*	22
PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS	22
PRINCIPE 2: DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL	34
PRINCIPE 3: DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*	37
PRINCIPE 4: RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	40
PRINCIPE 5: BENEFICES GENERES PAR LA FORET*	44
PRINCIPE 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	46
PRINCIPE 7: PLANIFICATION DE LA GESTION	51
PRINCIPE 8: SUIVI ET ÉVALUATION	54
PRINCIPE 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*	56

PRINCIPE 10: MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	61
F Annexes	65
Annexe A Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords. (Principe 1)	65
Annexe B Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2)	76
Annexe C Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation (Principe 6)	77
Annexe D Éléments du document de gestion (Principe 7)	78
Annexe E Cadre conceptuel pour la planification et le suivi	80
Annexe F Exigences en matière de suivi (Principe 8)	83
Annexe G Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation (Principe 9)	85
Annexe H Cadre HVC pour la République du Congo (Principe 9)	93
Annexe I Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région.	106
Annexe J Les stratégies de gestion pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation dans les Paysages Forestiers Intacts en dehors des zones essentielles.	107
Annexe K Glossaire des termes du FSC	109

A. PRÉFACE

(Section informative)

A.1 Note descriptive du Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts de FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes nationales de gestion qui sont basées sur les Principes et critères FSC. En outre, FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes FSC. Sur la base de ces normes, FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

A.2 Les principes et critères du FSC

FSC a publié pour la première fois ses Principes et Critères en novembre 1994, sous la forme d'une norme mondiale fondée sur la performance et axée sur les résultats. Les Principes et Critères mettent l'accent sur la performance sur le terrain de la gestion forestière plutôt que sur les systèmes de gestion mis en place pour atteindre cette performance.

Il n'existe aucune hiérarchie entre les principes ni entre les critères. Ils ont tous le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de chaque unité de gestion.

Les principes et critères de FSC, associés aux indicateurs génériques internationaux (IGI), constituent la base de l'élaboration de normes de gestion forestière adaptées au contexte local.

B. PRÉAMBULE

B.1 Objectif

(Section informative)

La présente norme a pour objectif de définir un ensemble d'exigences visant à permettre :

1. à l'Organisation de mettre en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son unité de gestion et d'en démontrer la conformité ;
2. aux organismes de certification (OC) accrédités par le FSC de déterminer la conformité à la présente norme, en tant que fondement pour l'octroi, le maintien ou le renouvellement de la certification de gestion forestière.

B.2 Champ d'application

(Section normative)

La présente norme s'applique au champ d'application suivant :

Région géographique	République du Congo
Types de forêts	Tous les types de forêts
Types de propriété	Les spécifications pertinentes sont présentées ci-dessous dans cette section.
Catégories d'échelle et d'intensité (conformément à la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les activités forestières, à l'exception des forêts communautaires et des petites forêts gérées à petite échelle ou à faible intensité (SLIMF).
Produits forestiers (conformément à la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut Produits forestiers non ligneux (PFNL) : Non applicable.

Cette norme s'applique à toutes les exploitations forestières souhaitant obtenir la certification FSC en République du Congo, à l'exception des forêts communautaires et des forêts gérées à petite échelle ou à faible intensité (SLIMF).

La norme s'applique donc aux unités de gestion (UG) classifiées (Unité forestière d'aménagement [UFA]), faisant partie du patrimoine forestier permanent, couvertes par une convention d'exploitation conclue avec l'État et dotées de plans de gestion approuvés.

B.3 Responsabilité en matière de conformité

(Section normative)

Les exigences de la présente norme s'appliquent à l'ensemble des activités de gestion de l'organisation liées à l'Unité de gestion, qu'elles soient menées au sein de cette unité ou en dehors, et qu'elles soient réalisées en interne ou en sous-traitance.

Sur le plan géographique, les exigences de la présente norme s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur des limites de l'Unité de gestion faisant l'objet d'une demande de (re)certification. Toutefois, certains critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'Unité de gestion. Cela inclut les infrastructures qui font partie de l'Unité de gestion, telle que définie par les Principes et critères FSC.

La présente norme doit être appliquée conformément aux lois et réglementations internationales, nationales et locales.

En cas de conflit entre les exigences de la présente norme et la législation, les procédures spécifiques de FSC s'appliqueront.

La responsabilité de garantir la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la ou aux personnes ou entités qui sont le demandeur ou le titulaire du certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette ou ces personnes ou entités sont désignées sous le nom de « l'Organisation ».

L'Organisation est chargée des décisions, des politiques et des activités de gestion relatives à l'Unité de gestion.

L'Organisation est également tenue de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou engagées par elle pour exercer des activités au sein de l'Unité de gestion ou pour le compte de celle-ci se conforment aux exigences de la présente norme.

L'Organisation est tenue de prendre des mesures correctives si ces personnes ou entités ne se conforment pas aux exigences de la présente norme.

B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs et d'autres éléments dans la norme

(Section normative)

Pour chaque critère, plusieurs indicateurs sont énumérés.

Tous les indicateurs sont simplement numérotés, sans lettre supplémentaire (par exemple : indicateur 1.1.1). Les indicateurs sont destinés à s'appliquer à toutes les exploitations à grande échelle (unités de gestion classées) faisant l'objet d'un accord d'exploitation avec les administrations publiques et dotées de plans de gestion approuvés (Unité forestière d'aménagement).

Ces indicateurs ne s'appliquent pas aux petites forêts gérées à petite échelle ou à faible intensité (SLIMF) ni aux produits forestiers non ligneux (PFNL).

Les organisations souhaitant faire certifier des produits forestiers non ligneux (PFNL) peuvent contacter les organismes de certification accrédités par le FSC, le bureau du FSC pour le bassin du Congo ou l'adresse e-mail indiquée dans ce document du FSC.

Les éléments suivants de la présente norme sont normatifs : champ d'application, date d'entrée en vigueur, durée de validité, glossaire des termes, principes, critères et indicateurs, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les éléments suivants de la présente norme ne sont pas normatifs et ne peuvent servir qu'à titre d'orientation : vérificateurs et notes.

Formes verbales utilisées pour l'expression des dispositions

[Adapté des Directives ISO/IEC, partie 2 : Règles relatives à la structure et à la rédaction des normes internationales]

« doit » indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme ; « ne doit pas » renvoie à une interdiction.

« devrait » indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. L'Organisation peut satisfaire à ces exigences d'une manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« pourrait » indique une ligne de conduite autorisée dans les limites de la norme.

« peut » est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Le glossaire de la norme contient des termes issus des IGI ainsi que d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. Dans le corps du texte, ces termes sont présentés en italique et signalés par un *astérisque*.*.

B.5 Échelle, intensité et risque (EIR)

(Section normative)

La présente norme s'applique à toutes les exploitations forestières souhaitant obtenir la certification FSC en République du Congo, à l'exception des forêts communautaires et des petites forêts gérées à petite échelle ou à faible intensité (SLIMF). Au moment de l'élaboration de la présente norme, ces dernières n'étaient pas encore suffisamment intégrées dans les cadres juridiques de la République du Congo. Le projet de loi en cours de révision ne contenait encore que quelques propositions de classification concernant les forêts communautaires, qui devaient être approuvées par l'État avant que les décrets d'application ne soient élaborés par le ministère compétent.

Le Groupe d'Elaboration de la Norme (GEN) a donc estimé qu'il n'était pas possible, à ce stade, d'inclure ces catégories dans le champ d'application de la présente norme. Cette loi a désormais été adoptée et l'élaboration des décrets d'application est en cours. Le SDG espère inclure les forêts communautaires dans le champ d'application de la présente norme de gestion forestière lors de la prochaine révision prévue.

En ce qui concerne les indicateurs EIR dans la norme, le GEN a, lors d'une de ses séances, examiné l'ensemble des indicateurs EIR proposés dans les indicateurs génériques internationaux (IGI), et tous les seuils se sont avérés applicables au contexte congolais.

B.6 Interprétations et litiges

(Section normative)

Les demandes d'interprétation concernant les normes FSC de bonne gestion forestière sont soumises par l'intermédiaire des bureaux nationaux et, en l'absence de bureau national, directement au FSC pour traitement et approbation. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site web international de FSC (voir : INT-STD-60-006_01 « Interprétations relatives à la gestion forestière »).

Les litiges entre les parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérés selon la procédure de résolution des litiges de FSC (voir : <[FSC-PRO-01-008 Traitement des réclamations dans le cadre du système de certification FSC](#)>).

C. CONTEXTE

(Section informative)

C.1 La gestion forestière en République du Congo

La République du Congo est située en Afrique centrale, plus précisément dans le bassin du Congo. Sa superficie est de 342 000 km². La distance maximale du nord au sud est de 1 200 km, tandis que ses côtes atlantiques s'étendent sur 170 km.

Les forêts congolaises représentent 5,6 % du produit intérieur brut (PIB) moyen du pays et génèrent près de 12 000 emplois directs et environ 5 000 emplois indirects. Le secteur forestier réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 100 milliards de francs CFA et contribue à hauteur de 20 milliards aux recettes fiscales annuelles du pays (PND 2018-2022).

La superficie forestière nationale s'élève à environ 23,9 millions d'hectares, soit 70,52 % du territoire national (REDD+ 2014). Cette superficie forestière se répartit entre trois zones :

- Au sud du Mayombe ;
- Sud-ouest de Chaillu ; et
- Le Nord du Congo.

Les plantations forestières en République du Congo couvrent une superficie estimée à environ 59 417 ha, soit 0,17 % de la couverture forestière nationale et sont principalement concentrées dans la partie sud du pays (SNR, 2016). Le pays compte 17 zones protégées, soit 13,2 % du territoire national (<http://www.mefdd.cg/fr/faune-aires-protegees>). La faune est particulièrement riche et diversifiée. Elle est composée de 700 espèces d'oiseaux, 45 espèces de reptiles, 2000 espèces d'insectes, 200 espèces de mammifères, 4 espèces de tortues marines, etc. (COMI-FAC News N° 06, octobre 2009). Ce potentiel faunique est très visible dans les zones protégées et les concessions forestières.

Il existe 60 concessions forestières en République du Congo (soit 14 877 129 ha) dont 54 ont été louées et 06 ne sont pas encore louées. 19 des concessions louées ont des plans de gestion approuvés, tandis que 09 ont leurs plans de gestion en cours d'élaboration et 26 n'ont pas de plan de gestion (CNIAC, 2019).

Le secteur forestier du Congo est toujours un important producteur de bois dur tropical avec des produits clés tels que les grumes, le bois scié et les panneaux à base de bois. La plupart des grumes commerciales produites sont destinées aux scieries installées localement. Le bois scié humide et sec des entreprises du Nord du Congo est principalement destiné à l'exportation. La législation congolaise, qui exige que les entreprises transforment au moins 85 % de leur production dans le pays, est un facteur important pour encourager la transformation locale. La production forestière est principalement composée des espèces suivantes : Sapelli, Sipo, Okoumé, Iroko, Niové, Kossipo, Ayous, Longhi blanc, Bahia, Wengué, Afromosia, Limba, Doussié, Bossé, Padouk, Bilinga, Azobé etc.

Alors que pratiquement toutes les forêts naturelles sont de propriété publique, la loi (Loi sur les droits des peuples autochtones) reconnaît les droits des peuples indigènes vivant dans ces forêts. Les zones forestières de l'État sont constituées de forêts appartenant à l'État, aux autorités locales et aux organismes publics. La loi reconnaît également la propriété privée sur les zones forestières, y compris les forêts privées et les plantations forestières privées. Les communautés locales et les populations indigènes qui vivent autour des concessions forestières sont directement ou indirectement affectées par les opérations de gestion forestière. Il s'agit des bantous et des communautés de peuples autochtones. Conformément à la loi n°5-2011 et à ses six (6) textes d'application, les Peuples autochtones constituent un groupe de personnes qui se distinguent par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité qui constituent l'une des caractéristiques démographiques de la République du Congo. Ils sont concentrés dans les départements de la Lékoumou, du Niari, de la Bouenza, du Pool, des Plateaux, de la Cuvette Ouest, de la Sangha et de la Likouala. En République du Congo, la participation des peuples autochtones et des populations locales à la gestion des forêts est encouragée par les dispositions légales suivantes :

- Adoption et mise en œuvre de la loi n°5-2011 du 25 janvier 2011 relative à la protection des droits des Peuples Autochtones. Cette loi confirme l'engagement de la République du Congo à assurer la pleine implication des peuples autochtones dans la gestion durable des ressources forestières ;
- assurer la participation des populations locales et des peuples autochtones dans les déclarations et les engagements de gestion durable des forêts pris à divers niveaux dans le pays ;
- assurer la participation des populations locales et des peuples autochtones à la gestion durable des ressources forestières ;
- assurer la mise en place de mécanismes pour l'implication des populations locales et des peuples autochtones par les gestionnaires des forêts pour toutes les concessions et certaines zones protégées ;
- assurer l'implication des populations locales et des peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire REDD+ et FLEGT.

Les principaux problèmes qui entravent la mise en œuvre efficace de ces lois sont l'absence de certains textes d'application et le fait que les populations locales et les peuples autochtones connaissent très peu ces exigences juridiques. La certification FSC est donc considérée comme un outil qui renforce la mise en œuvre de ces lois par le biais de ses exigences sociales et plus particulièrement par le biais des orientations et des indicateurs du CLIP et de l'OIT.

La République du Congo a l'ambition de consolider son statut de modèle dans le domaine de la gestion durable des forêts en Afrique à travers son secteur de la certification durable et forestière et une transformation plus avancée et diversifiée qui permettra de s'aligner sur les exigences du marché international et les besoins croissants du marché régional et interafricain. Dans ce contexte à haut risque et compte tenu de l'importance de la forêt pour les populations et le développement durable du pays, la République du Congo s'est engagée dans la mise en œuvre du processus REDD+ en 2008 et a encouragé la certification forestière dans le pays.

C.2 Présentation du Groupe d'Elaboration de la Norme

Il convient tout d'abord de noter que la présente norme a été élaborée par un Groupe d'Elaboration de la Norme (GEN) FSC enregistré par l'Unité « Performance et Normes » du FSC (actuellement dénommée « Unité Politique et Performance », P&P) en mai 2015, afin d'élaborer une norme nationale FSC pour la République du Congo sur la base de la version 5 des principes et critères du FSC.

La différence entre la norme FSC pour la République du Congo présentée dans ce document et la norme sous-régionale pour le bassin du Congo réside dans le fait que celle-ci repose sur la version 5 des principes et critères du FSC (FSC P&C) et inclut des exigences légales ainsi que des indicateurs et des éléments de vérification spécifiques qui ne concernent que la République du Congo.

La présente norme nationale reflète donc la situation actuelle du pays. Ce travail a été réalisé conformément aux exigences de la norme FSC relative à l'élaboration et à la mise à jour des normes nationales : FSC-STD-60-006 (V1-2) EN, ainsi qu'à celles de la norme relative à la structure et au contenu des normes nationales en matière de gestion forestière : FSC STD-60-002 (V2-0) EN.

De plus, afin de garantir l'alignement de cette norme avec l'accord de partenariat volontaire de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT-UE), le Groupe d'Elaboration de la Norme FSC, après avoir procédé à une première analyse des lacunes, a mis à jour la norme afin d'y inclure tous les éléments manquants et d'assurer la cohérence avec les exigences de la liste de contrôle de légalité FLEGT de l'accord APV-FLEGT congolais.

C.3 Informations générales sur l'élaboration de la norme (V2-0)

Comme la norme a été élaborée au niveau national, il était essentiel que les parties prenantes au niveau national soient représentées dans le processus. Le soutien du Responsable des politiques et normes du FSC pour le Bassin du Congo a été important pour les membres du Groupe d'Elaboration de la Norme nationale FSC (GEN).

Tous les processus impliqués dans l'adaptation/le transfert de la norme FSC ont été facilités par une Présidente/Facilitatrice, qui a été élu par tous les membres du GEN. La Présidente/Facilitatrice était également responsable de l'organisation des réunions et du suivi de l'exécution des termes de références du GEN.

Les décisions au sein du GEN étaient prises par consensus entre les membres et un comité de conciliation était mis en place chaque fois qu'il était nécessaire de résoudre des cas pour lesquels un consensus ne pouvait pas être atteint. Le vote des membres pour parvenir à une décision était la dernière méthode utilisée dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu résoudre un problème.

Un forum consultatif (FC), composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées et intéressées, a également participé activement au processus. Ils ont été consultés et leurs commentaires ont été pris en compte dans chacun des projets de documents produits par le GEN tout au long du processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/transfert de la norme FSC a été lancé en République du Congo par le Responsable de programmes responsable de l'élaboration des normes nationales, au sein de FSC International et le Coordinateur des programmes FSC pour le Bassin du Congo.

L'ensemble du processus a ensuite été soutenu techniquement et étroitement par le Responsable des politiques et des normes pour le Bassin du Congo.

Dans un premier temps, ce soutien a consisté à former les membres du GEN à l'utilisation de divers documents et outils de référence pour la formulation de leur terme de références (TDRs) et la réalisation des travaux techniques qui devaient être effectués au cours du processus de révision de la norme.

La présence permanente d'un membre du personnel du FSC aux réunions du GEN tout au long du processus a grandement facilité l'avancement des travaux au sein du groupe et, par conséquent, le respect des procédures et des orientations du FSC.

Le projet final de la norme nationale FSC du Congo a été soumis par le GEN à l'Unité des politiques et des normes (PSU, actuellement P&P) le 7 juillet 2019. À l'issue de l'évaluation de la PSU, la norme (V2-0) a reçu une approbation conditionnelle du Comité des politiques et des normes le 10 mars 2020, puis a obtenu son approbation définitive le 29 juillet 2020.

C.4 Les membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC de la République du Congo qui ont élaboré la version originale de la présente norme FSC.

Présidente/Facilitatrice du Groupe d'élaboration des normes en République du Congo

Nom	Résumé
MVOUKANI Gady Inès Starov Cabare	Associée Pays ClientEarth (ONG Forêt - Climat) Coordnatrice des Programmes du Comptoir Juridique Junior et Membre du FSC

Membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République du Congo:

Chambre environnementale	Chambre économique	Chambre sociale
RAYDEN Tim World Conservation Society (WCS), Congo. Coordinateur national	COUTURIER Antoine/ Tom Van LOON Société Forestière IFO Directeur Environnement Social et Certification	BARROS Lilian Laurin Comptoir Juridique Junior (CJJ) Juriste, Secrétaire Permanent du CJJ et Responsable des Projets/ Programme de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts et Membre du FSC
SEPULCRE Cédric Worldwide Fund for Nature (WWF) Consultant en Conservation	ISTACE Vincent Société Forestière CIB-OLAM Directeur Environnement Social et Certification	DIHOUKAMBA Parfait REPALEAC-CONGO, Réseau des Peuples Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale. Coordonnateur national et membre FSC
YEMBE-YEMBE Regis Ismael World Resources Institute (WRI), Congo Chargé de Programme	NGOMA Jean-Albert Direction Générale de Ministère de l'Economie Forestière Chef de Service des Inventaires et de l'Aménagement des Forêts, FSC et Membre FSC	PONGUI Brice Severin Institut Cerveau Vert 2063 (ICV-2063) Directeur Exécutive
DZATINI ECKO Armand Brice Centre National d'Inventaires et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNIAF) Chef de Service Inventaires et-Aménagement des Forêts et Membre FSC	OSSEBI Alain Bienvenu Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière Coordinateur de la Cellule de la Législation Forestière et de la Traçabilité (CLFT) et Membre FSC	NZILA KENDET Trésor Chardon OCDH, Observatoire des droits de l'homme de la République du Congo. Directeur Exécutive

C.5 Expert consultant le groupe d'élaboration de la norme FSC

Nom			Expertise
OBIMBOLA Chablys	Gildas	Ricklin	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) - Partenaire de la gestion durable des forêts. Expert National, Open Timber Portal/ Membre FSC

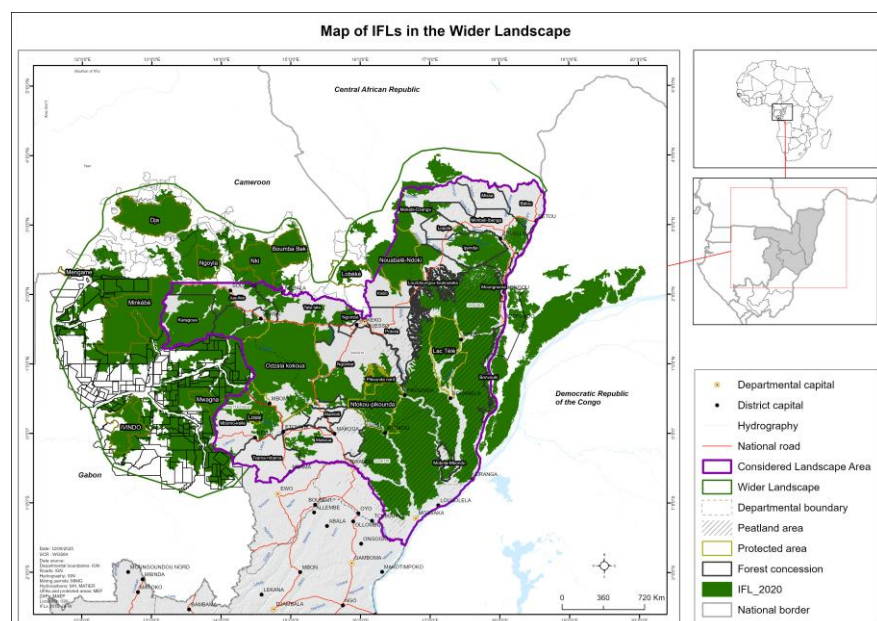
C.6 Informations générales sur la révision partielle (V2-1)

Compte tenu de la lettre du Directeur Général du FSC du 24 janvier 2020 adressée au GEN de la République du Congo, précisant l'obligation de réserver un seuil supérieur à 50 % comme zone essentielle des paysages forestiers intacts (PFI), cette exigence était déjà respectée à cette date. Néanmoins, les indicateurs concernés devaient être modifiés en fonction des changements normatifs anticipés (notamment en ce qui concerne les seuils applicables aux zones essentielles des PFI, les conclusions de l'étude d'impact de la Motion 34 et d'autres développements issus des discussions mondiales en cours sur les PFI concernant la détermination des seuils pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts).

La résolution n° 23 (motion 23), adoptée par l'Assemblée générale du FSC en 2022, exigeait le recours à des approches à l'échelle du paysage adaptées aux conditions locales et le renforcement des Groupe d'Elaboration des Normes FSC (GEN) afin d'améliorer la protection des paysages forestiers intacts (PFI). Afin de faciliter la mise en œuvre de cette motion, le FSC a élaboré et testé un projet de procédure (<FSC-PRO-60-004 V1-0 Élaboration d'indicateurs pour la protection des paysages forestiers intacts en tenant compte de l'échelle du paysage>) ainsi que des lignes directrices associées, afin d'aider les GEN à développer des indicateurs plus localisés pour les PFI, sur la base de l'approche par paysage.

L'initiative visant à tester cette approche, qui impliquait la mise en place d'un dialogue à l'échelle du paysage, était très importante pour la République du Congo, car les concessions certifiées FSC situées dans le nord du pays présentent des chevauchements considérables avec les paysages forestiers intacts (PFI).

L'étude pilote a été menée sur un seul paysage situé dans le paysage forestier du nord du Congo (voir la carte 1 ci-dessous).



Carte 1 : Paysages forestiers intacts et unités de gestion dans le paysage forestier du nord du Congo

Ce paysage comprend des concessions forestières certifiées FSC ainsi que des parcs nationaux et des aires protégées voisins. Le choix d'un seul paysage a été privilégié en raison de l'homogénéité des paysages forestiers naturels, tant dans les zones de production que dans les aires protégées, à l'échelle du pays. Le paysage a été identifié et ses limites délimitées à l'aide de systèmes d'information géographique (SIG) et sur la base de plusieurs critères, notamment la connectivité écologique, la répartition des forêts primaires et secondaires, la présence de Peuples Autochtones, ainsi que l'existence de concessions forestières certifiées FSC et non certifiées FSC ainsi que les aires protégées. L'importance écologique, sociale et économique du paysage a également été prise en compte. Le paysage couvre l'intégralité des divisions administratives de Sangha et de Likouala, ainsi que certaines parties des divisions administratives de Cuvette, Cuvette-Ouest et Congo-Oubangui.

Le paysage a ensuite été décrit, et les menaces pesant sur les paysages forestiers intacts (PFI) ainsi que les risques et tendances en matière de déforestation ont été analysés afin d'élaborer un scénario d'avenir pour les PFI au sein de ce paysage. Sur la base de cette analyse, le GEN a proposé des indicateurs relatifs aux PFI dans le paysage, qui ont été examinés et modifiés lors du dialogue national sur les PFI dans ce paysage, lequel a réuni un large éventail de parties prenantes nationales et internationales, notamment des représentants d'instituts de recherche, d'universités, d'ONG environnementales internationales et locales, d'organisations de la société civile, d'associations de Peuples Autochtones, d'associations de communautés locales, d'autorités gouvernementales, d'organisations de l'industrie du bois et de services d'appui nationaux, d'associations de travailleurs forestiers et de membres de FSC International. Les parties prenantes ont également eu l'occasion de formuler des commentaires supplémentaires sur le projet final de la norme au cours d'une phase de consultation de 30 jours (menée du 9 avril au 9 mai 2025), qui s'est conclue par un atelier de consultation ciblé des parties prenantes à Brazzaville. Le projet final de la norme révisée a été soumis au Comité des Politiques et Normes (P&P) le 5 juin 2025.

Les nouveaux indicateurs issus de cette révision partielle de la norme nationale FSC pour la République du Congo, visant à intégrer l'approche paysagère dans la gestion et la protection des PFI, ont également conduit à la révision des exigences relatives aux PFI dans le cadre national pour les hautes valeurs de conservation (HVC) (qui fait partie de la norme) et à l'inclusion de nouveaux concepts tels que la sphère d'influence de l'Organisation. Le concept de sphère d'influence s'applique à l'ensemble du territoire de la République du Congo, et uniquement aux unités de gestion qui abritent les PFI.

Les modifications susmentionnées apportées à la norme ont fait l'objet d'une nouvelle mise à jour à la suite de la motion n° 45, adoptée lors de l'Assemblée générale du FSC en octobre 2025. Parmi ses principales dispositions figure le remplacement des seuils fixes de protection des PFI par des pratiques de gestion forestière équitables sur les plans environnemental, social et économique, viables, adaptées au contexte et dynamiques. L'approche révisée s'alignera sur le cadre des zones à haute valeur de conservation (HVC) et le renforcera, ce cadre autorisant une gestion active à condition que les HVC soient maintenues ou restaurées. Des mesures de suivi plus rigoureuses sont également envisagées, afin de soutenir une gestion adaptative des HVC axée sur les résultats.

La nouvelle révision susmentionnée des exigences relatives aux PFI de la norme congolaise a été mise en œuvre à la suite des échanges entre le P&P et le GEN en décembre 2025 et janvier 2026. Parmi les principaux changements figuraient la suppression du seuil au niveau du paysage, une précision accrue des dispositions relatives à la sphère d'influence, ainsi que des améliorations rédactionnelles et structurales associées.

C.7 Les membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République du Congo qui ont élaboré cette version partiellement révisée

Nom	Fonction	Contact
Georges Belmond TCHOUMBA	Coordinateur de l'essai pilote	tchoumbaw@yahoo.fr
Mvoukani Gady Inès Starov Cabare	Présidente du GEN	inesgady@yahoo.fr

Nom	Organisation	Résumé/ Expérience professionnelle
Chambre environnementale		
Norbert GAMI/ Jean Robert Onononga	Wildlife Conservation Society (WCS) – République du Congo	Titulaire d'un doctorat, avec plus de 29 ans d'expérience dans le domaine de la conservation communautaire et 10 ans dans les audits de certification forestière dans le bassin du Congo. Membre du FSC et Membre du GEN depuis 2015.
Mr. Charles Guy NDEBI A MOUTHE	WWF - République du Congo	Ingénieur en sylviculture et agroforesterie, avec 10 ans d'expérience dans la gestion des forêts et des paysages, la sylviculture communautaire et la surveillance forestière.
Mr. Nzingoula Loufouma Stevanche Serverel	WRI - République du Congo	Expert en SIG et assistant technique au WRI en République du Congo. Plus de 10 ans d'expérience dans des projets liés à l'aménagement durable du territoire et au suivi forestier.
Chambre économique		
Mr. COUTURIER Antoine/ Tom Van LOON	Société forestière IFO	Directeur de l'environnement social et de la certification / Plus de 15 ans d'expérience dans la gestion durable des forêts et la certification / Membre du GEN depuis 2015.
Mr. Vincent ISTACE/ Baptiste Leborgne	Société forestière OLAM CIB	Directeur de la responsabilité d'entreprise et du développement durable / Plus de 20 ans d'expérience dans la gestion durable des forêts et la certification / Membre du GEN depuis 2015.

Nom	Organisation	Résumé/ Expérience professionnelle
Mr. Alain Bienvenu OS-SEBI	Inspection générale des services de l'économie forestière / Membre du FSC	Ingénieur forestier, coordinateur de l'Unité de légalité et de traçabilité forestières (CLFT) / 29 ans d'expérience dans les techniques forestières, la collecte et le traitement des données d'inventaire, et plus de 10 ans d'expérience dans les audits de légalité FLEGT au Congo. Membre du SDG depuis 2015.

Chambre sociale

Mr. BARROS Lilian Laurin	Comptoir Juridique Junior (CJJ)/ Membre du FSC	Juriste, secrétaire général de la CJJ et responsable des projets et programmes de la Plateforme pour la gestion durable des forêts /membre du GEN depuis 2015.
Mr. DIHOUKAMBA Parfait	REPALEAC-CONGO/ Membre du FSC	Coordinateur national – Réseau des Peuples Autochtones et locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Ingénieur architecte, expert des peuples forestiers autochtones depuis plus de 20 ans. Membre du SDG depuis 2015.
Maître PONGUI BRICE SEVERIN	CDHD – Représentant Congo/US Forest Service	Conseiller en matière d'approche participative de la lutte contre le braconnage, l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois qui y est associé (audit, enquêtes, sensibilisation). Plus de 15 ans d'expérience dans la gestion et les politiques sociales et environnementales, la certification FSC, la prise en compte des droits des travailleurs dans les opérations de gestion forestière et le respect de la légalité. Membre du SDG depuis 2015.

Experts techniques

Nom	Expertise	Domaines d'intervention
Mr. Armand Brice DZATINI ECKO	CNIAF, Centre national d'inventaire et de gestion des ressources forestières et fauniques Armand Brice DZATINI ECKO : Ingénieur en gestion forestière et opérateur SIG. Spécialisé dans la gestion intégrée des forêts tropicales et des territoires. 16 ans d'expérience dans l'inventaire et la gestion forestière. Responsable adjoint du Projet national d'inventaire forestier (IFN) chargé de l'élaboration du Plan d'affectation des terres en République du Congo. Membre du SDG depuis 2015 / Membre du FSC.	Gestion forestière

Mrs. LOKOKA NGOMA Tirieli Lytina	Consultant en surveillance forestière / Membre du FSC	Biodiversité / Gestion forestière / Écosystèmes et paysages
Mr. Gildas Ricklin Chablys OBIMBOLA	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF), Partenaire en matière de gestion forestière. Expert national, Open Timber Portal. Membre du GEN depuis 2015 / Membre du FSC.	Suivi de la gestion sociale des forêts
Mr. Jervais NKOULOU	AGRECO – Congo. Ingénieur forestier comptant plus de 20 ans d'expérience dans la gestion forestière, la certification et l'audit de la gestion forestière responsable.	Gestion forestière
Mr. Freddy ELION MPAN	Ministère de l'Économie forestière. Directeur technique des zones protégées, République du Congo. Plus de 15 ans d'expérience dans la gestion des ressources naturelles, de la faune sauvage et des zones protégées.	Conservation des forêts et gestion des paysages.
Dr. Norbert GAMI	Wildlife Conservation Society (WCS) – République du Congo. Titulaire d'un doctorat, avec plus de 29 ans d'expérience dans la conservation communautaire et 10 ans dans les audits de certification forestière dans le bassin du Congo. Membre du FSC et du GEN depuis 2015.	Cartographie participative du paysage et aspects sociaux de la gestion forestière et de la conservation des paysages.

D. RÉFÉRENCES

Les documents cités ci-dessous sont pertinents pour l'élaboration et l'application de la présente norme. Pour les références ne comportant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris ses éventuels amendements) qui s'applique.

FSC-POL-20-003	<i>Politique FSC relative à l'excision de certaines zones de la portée de la certification</i>
FSC-POL-30-001	<i>Politique FSC sur les pesticides</i>
FSC-POL-30-401	<i>Certification FSC et conventions de l'OIT</i>
FSC-STD-01-002	<i>Glossaire des termes FSC</i>
FSC-STD-01-003	<i>Critères d'éligibilité applicables aux SLIMF/PEFFFI</i>
FSC-STD-20-007	<i>Évaluations de la gestion forestière</i>
FSC-STD-30-005	<i>Norme FSC applicable aux entités membres de groupes de gestion forestière</i>
FSC-STD-60-004	<i>Indicateurs génériques internationaux FSC</i>
FSC-PRO-01-005	<i>Traitement des recours</i>
FSC-PRO-01-008	<i>Traitement des réclamations dans le cadre du système de certification FSC</i>
FSC-PRO-30-006	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des impacts et outils de marché</i>
FSC-GUI-30-003	<i>Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)</i>

NOTE : Lors de l'application de cette norme, tenez compte des interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux de FSC (par exemple, les bureaux nationaux ou les représentants nationaux, ou l'Unité Politiques et Performances de FSC, en l'absence de présence nationale de FSC), ou auprès de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles via le Centre de documentation FSC (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E. PRINCIPES*, CRITÈRES* ET INDICATEURS*

PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en *vigueur**, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions *ratifiés** au niveau national.

1.1 L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement légal** clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques.

1.1.1 L'enregistrement légal pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

Vérificateurs:

- a) Enregistrement auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires
 - Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier
- b) Enregistrement auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail.
 - Attestation d'immatriculation à la CNSS
 - Déclaration d'existence
 - Enregistrement à l'ONEMO
- c) Enregistrement auprès de l'administration forestière
 - Certificat d'Agrément
 - Carte professionnelle

1.1.2 L'enregistrement légal est accordé par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs (Exigible pour les concessions attribuées au maximum cinq ans avant la date d'audit):

- Arrêté d'appel d'offre Forestière
- Procès-verbal de la commission forestière
- Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Économie Forestière

1.1.3 L'activité de l'Organisation n'est pas suspendue par une décision judiciaire ou mesure administrative.

Vérificateurs:

- Absence de décision judiciaire
- Absence de note de suspension

1.2 L'Organisation* doit* démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites), sont clairement définis.

1.2.1 Legal Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

Vérificateurs:

- a) Titre d'exploitation
 - Conventions
 - Permis spécial
- b) Autorisations périodiques
 - Autorisation d'installation
 - Autorisation de coupe annuelle
 - Autorisation d'achèvement et de vidange
- c) Documents et autorisations administratives
 - Patente
 - Agrément du commissionnaire en douane agréé
 - Certificat d'Agrément du ministère en charge des forêts
- d) Documents relatifs à la conformité de l'unité de transformation
 - Convention
- e) Documents pour conformité des sources externes d'approvisionnement en grumes
 - Titre d'exploitation du partenaire
 - Contrat d'approvisionnement
 - Autorisation de coupe annuelle du partenaire
- f) Vérificateurs Droit d'usage
 - Plan d'aménagement approuvé

1.2.2 Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs:

Forêts naturelles

- a) Respect des étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation (EXIGIBLE POUR LES CONCESSIONS attribuées au maximum cinq ans avant la date d'audit)
 - Arrêté d'appel d'offres
 - Procès-verbal de la commission forestière
 - Notification de l'agrément du dossier par le directeur général de l'économie forestière
- b) Respect des étapes aboutissant à l'attribution des autorisations périodiques
 - Décret d'approbation du plan d'aménagement signé par le Président de la République

- Dossier de demande d'autorisation d'installation, de coupe annuelle, de coupe d'achèvement et de vidange
- Rapports de vérification de la coupe annuelle, de la coupe d'achèvement et de contrôle des bois non évacués
- Autorisations d'installation de coupe annuelle, d'achèvement* et de vidange*
- c) Respect des procédures de la réalisation de l'étude d'impacts environnementaux
 - Agrément du bureau d'étude
 - Rapport d'études d'impacts
 - Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts

Plantations

- Dossier contenant les actes notariés ou tout autre acte adressé en la forme authentique
- Plan de bornage
- Procès-verbal de bornage
- Compte rendu de la réunion de concertation entre l'administration forestière, les autorités et les populations locales et autochtones
- Rapports de l'administration forestière sur la reconnaissance du périmètre à classer
- Lettre de réclamations des populations locales à la commission de classement
- Procès-verbal de la réunion de classement
- Décret de classement
- Rapport de mission de vérification de la disponibilité des parcelles effectuée par la direction générale de l'économie forestière
- Avis de publicité du ministère de l'économie forestière
- Commandement d'huissier
- Arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé des finances définissant les prix de vente
- Procès-verbal de la commission de vente

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

Vérificateurs:

- Cartes forestières
- Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale

1.2.4 L'organisation s'assure que tous ses sous-traitants disposent des autorisations requises et payent leurs employés selon les prescriptions légales.

Vérificateurs:

- Autorisations délivrées par les administrations compétentes
- Contrat d'entreprise
- Contrat de mise à disposition du personnel

1.3 *L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de l'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services éco systémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi**

1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion sont effectuées dans le respect:

- 1) des lois et réglementations en vigueur et des exigences administratives,
- 2) des droits légaux et coutumiers ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires

Vérificateurs:

- a) Validité des documents attestant droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources
 - Convention
 - Permis spécial
 - Autorisation d'installation
 - Autorisation de coupe annuelle/autorisation provisoire de coupe
 - Autorisation d'achèvement et de vidange
 - Patente
 - Agrément du commissionnaire en douane agréé
 - Certificat d'Agrément MDDEFE
 - Titre d'exploitation du partenaire
 - Contrat d'approvisionnement
 - Autorisation de coupe annuelle du partenaire
- b) Respect des us, coutumes et droits d'usages et engagements vis-à-vis les populations locales, peuples autochtones
 - Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
 - Rapport de mission de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
 - Cahier des charges/Protocole d'accord
 - Respect des engagements vis-à-vis les autres partenaires sociaux
 - Procès-verbaux des réunions
- c) Respect de la réglementation relative aux conditions de travail
 - i. Condition d'embauche et relations avec l'entreprise
 - Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO
 - Registre de l'employeur visé
 - Contrat de travail
 - Règlement intérieur affiché

- Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale/ Lettre de transmission des dossiers en cour d'immatriculation
- ii. Conditions de Sécurité et santé au travail
 - PVs/ rapports du comité d'hygiène et sécurité et santé au travail
 - Registres des visites médicales
 - Registres des accidents de travail
 - Registres de sécurité
 - Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
- iii. Respect de la durée du travail
 - Horaires de travail affichés
 - Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail
- iv. Respect des contrats passés avec les sous-traitants
 - Contrat d'entreprise avec les sous-traitants
 - Contrat de mise à disposition du personnel
- d) Respect des prescriptions des documents de gestion de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation et la transformation
 - i. Respect de la biodiversité
 - Rapports de contrôles de terrain et d'audits
 - Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
 - Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
 - ii. Respect des mesures de la santé publique et assainissement des bases vies et sites industriels.
 - Arrêté d'agrément du personnel du centre socio sanitaire de l'entreprise
 - Arrêté d'autorisation d'exercice du Ministère en charge de la santé
 - Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité
 - Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement
 - iii. Respect des mesures de la gestion des déchets
 - Rapport d'inspection et de suivi de la Direction départementale de l'économie forestière
 - Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan de gestion
 - iv. Respect des limites des assiettes de coupe annuelles
 - Autorisation de coupe annuelle
 - Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
 - Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
 - v. Respect des prescriptions de la construction des routes forestières

- Plan d'Aménagement
- Plan d'exploitation
- Carte de réseau routier
- Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- vi. Respect des essences, diamètres, volumes à prélever
 - Plan d'Aménagement
 - Plan annuel d'exploitation
 - Autorisation de coupe annuelle
 - Carnet de chantier
 - Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
 - Plan de gestion
- vii. Respect du marquage des souches, fûts et grumes
 - Carnet de chantier
 - Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- viii. Respect des prescriptions sur la tenue des documents du chantier et du transport
 - Carnet de chantier
 - Feuille de route
 - Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- ix. Respect des prescriptions sur les abandons de bois
 - Rapports de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
 - Rapports d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière et de l'administration centrale
 - Carnet de chantier
- x. Respect du quota de transformation
 - États de production annuelle
 - Rapport du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
 - Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière
- xi. Respect des mesures relatives à l'installation de l'unité de transformation
 - Convention
 - Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xii. Respect des prescriptions sur l'enregistrement des grumes à l'entrée de l'unité de transformation
 - Registre des bois entrés en usine
 - Feuille de route
 - Rapports de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière

- xiii. Respect de la légalité par les fournisseurs externes des grumes
 - Titre d'exploitation du partenaire
 - Contrat d'approvisionnement
 - Autorisation de coupe annuelle du partenaire
 - Rapport de contrôle et d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xiv. Respect des clauses contractuelles sociales avec les communautés locales et peuples autochtones
 - Cahier des charges particulier de la convention
 - Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
 - Rapport d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
- xv. Respect des obligations relatives aux fonds de développement communautaires
 - Copie des chèques
 - Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds
- xvi. Respect des plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles
 - Cahier des charges particulier de la convention
 - Rapport de contrôle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière
 - Rapport d'activités de la Direction Départementale de l'Économie Forestière

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai légal.

Vérificateurs:

- a) Conformité des déclarations fiscales
 - Déclaration des revenus
 - Déclaration en douanes
 - Déclaration d'exportation
 - Déclaration d'importation
- b) Conformité avec le paiement des redevances et taxes en matière forestière
 - Copie des chèques attestant paiement conformément à la réglementation en vigueur
 - Registre des taxes/quittances paiement
- c) Conformité avec le paiement des droits et taxes liés à l'importation des produits.
 - État de liquidation
 - Copie des chèques
 - Quittances de règlement
 - Convention d'établissement

- d) Conformité avec le paiement de tous les impôts, droits et taxes non exonérées en vigueur
 - Copie des chèques
 - Quittances de règlement
 - e) Conformité avec le paiement des cotisations
 - Certificats de paiement
 - Copies de chèque/bordereaux de versement
 - f) Conformité avec la transmission du bilan annuel d'activité
 - Bilan de l'entreprise
 - Déclaration annuelle des salaires
 - g) Respect des délais prescrits pour les transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.
 - Procès-verbaux de constats d'infractions
 - Actes de transaction
 - Copies de chèques
 - Quittances de règlement
- 1.3.2.1 L'Organisation s'assure que les exigences en matière de taxes, droits et autres redevances réglementaires sont respectées par les sous-traitants dans les opérations forestières intervenant dans l'Unité de Gestion Forestière (UGF).

Vérificateurs:

- Conformité des déclarations fiscales correspondantes à son activité
- Conformité avec le paiement des redevances, impôts, droits et taxes correspondantes à son activité

- 1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur.

Vérificateurs:

- a) Conformité des documents d'aménagement
 - Rapport d'inventaire
 - Rapports des études complémentaires
 - Plan d'aménagement
- b) Validation des documents par l'administration et les parties prenantes
 - Compte rendu de la validation du rapport d'inventaire et études complémentaires
 - Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement
- c) Validation des plans de gestion d'exploitation
 - Plan de gestion
 - Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion
 - Autorisation de coupe annuelle

1.3.3.1 L'Organisation encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.

Vérificateur:

- Contrat d'entreprise avec les sous-traitants

1.3.3.2 L'Organisation respecte des contrats passés avec les sous-traitants.

Vérificateurs:

- Contrat d'entreprise
- Contrat de mise à disposition du personnel à disposition du personnel

1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées, notamment :

- 1) Des barrières de sécurité sur les principales routes forestières et/ou le contrôle de l'accès aux zones à haut risque;
- 2) La fermeture des routes temporelles après la récolte;
- 3) Des patrouilles de surveillance sur les routes forestières pour détecter et empêcher l'accès illégal à la forêt ; et
- 4) Désignation du personnel et des ressources nécessaires pour détecter et contrôler rapidement les activités illégales pendant l'exercice des droits d'utilisation légaux.

Vérificateurs:

- Rapport de suivi interne des activités illégales
- Règlement intérieur de l'entreprise
- Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement

1.4.2 Lorsque la protection est la responsabilité légale des organismes de régulation, un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et/ou de décourager les activités illégales ou non autorisées.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

1.5 L'Organisation* doit* respecter les lois nationales*et locales en vigueur*ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.

1.5.1 La preuve est apportée sur le respect des lois nationales et locales en vigueur, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés relatifs au transport et au commerce des produits forestiers dans la concession.

Vérificateurs:

- a) Conformité des différents moyens de transport des produits forestiers
 - Permis de conduire
 - Carte grise
 - Assurance
- b) Conformité des agréments et les autorisations de transports des produits forestiers
 - Autorisation de transport
 - Certificat de navigabilité
 - Agrément de transport
 - Agrément d'exploitation
- c) Conformité des contrôles des moyens de transport
 - Procès-verbal de visite technique
 - Certificat de contrôle technique de véhicule
- d) Respect des obligations ou restrictions en matière de transport de bois
 - Feuille de route
 - Manifeste/connaissance (bateau)
 - Bordereau d'identification de la cargaison
- e) Conformité du marquage des bois transportés
 - Marques sur le bois
 - Marteau forestier de la société
 - Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière
- f) Conformité des documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés
 - Certificat d'origine
 - Feuille de spécification
 - Certificat phytosanitaire
 - Pro forma de la facture commerciale
 - Déclaration en douanes
 - Déclaration d'exportation
 - Déclaration d'importation
 - Bon de livraison
 - L'autorisation de vérification à l'export (AVE)

- L'autorisation FLEGT

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

1.6 *L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.*

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable ; développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les parties prenantes concernées.

Vérificateurs:

- Procédure écrite d'enregistrement et de traitement des requêtes et plaintes
 - Registre des requêtes et plaintes
 - Comptes rendus des réunions de plateformes de *concertation** entre l'entreprise et les populations.
- 1.6.2 Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié, et résolus ou en cours de traitement, par le biais du processus de résolution de conflits.
- 1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :
- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
 - 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits ; et
 - 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 1.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des conflits :
- 1) de grande ampleur ; ou
 - 2) d'une durée considérable ; ou
 - 3) impliquant un nombre significatif d'intérêts.
- 1.6.5 En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'Organisation, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Vérificateurs:

- Rapport de constat
 - Reçus des indemnisations
- 1.6.6 L'Organisation dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.

Vérificateurs:

- Compte rendu ou procès-verbal du conseil de *concertation**

- 1.7** *L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.*
- 1.7.1 Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter des commissions indues (pots-de-vin), sous quelque forme que ce soit.
 - 1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.
 - 1.7.3 La politique est accessible librement et gratuitement.
 - 1.7.4 Il n'existe pas de commissions indues (pots-de-vin), de mesures de coercition ou d'autres formes de corruption.
 - 1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre au sein de l'Organisation en cas de corruption.
- 1.8** *L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible librement*.*
- 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes et Critères FSC et aux Politiques et Normes associées.
 - 1.8.2 La politique est accessible librement et gratuitement.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1 *L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT**

- 2.1.1 L'Organisation ne doit pas faire travailler des enfants.
 - 2.1.1.1 L'Organisation n'emploiera pas de travailleurs âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.
 - 2.1.1.2 Les enfants âgés de 16 à 17 ans sont autorisés à exercer dans les travaux légers, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.
 - 2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.
 - 2.1.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.
- 2.1.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
 - 2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel.
 - 2.1.2.2 Les employés de l'Organisation ont accès aux différents documents de politique et les procédures relatifs aux droits du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.
 - 2.1.2.3 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
 - 1) Violence physique et sexuelle;
 - 2) Travail en servitude;
 - 3) Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler;
 - 4) Restriction de mobilité ou de mouvement;
 - 5) Confiscation du passeport et des documents d'identité;
 - 6) Menaces de dénonciation aux autorités.
- 2.1.3 L'Organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.
 - 2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.
- 2.1.4 L'Organisation respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.
 - 2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.
 - 2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminera ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

- 2.1.4.3 Les délégués du personnel et les membres des sections syndicales ont reçu les différentes formations utiles à l'exercice de leurs fonctions.
- 2.1.4.4 L'Organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective.
- 2.1.4.5 Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.2 *L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.*

- 2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.
- 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.
- 2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.
- 2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.
- 2.2.5 Les femmes sont payées directement et selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité...) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.
- 2.2.6 La durée du congé de maternité est d'au moins 15 semaines : 9 semaines avant la naissance et 6 semaines après la naissance et lorsque la femme reprend le travail a droit à une heure (01h) d'allaitement par jour.
- 2.2.7 Il est possible de prendre un congé de paternité et cela n'engendre pas de pénalité.
- 2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que les femmes et hommes soient représentés.
- 2.2.9 Il existe des mécanismes effectifs pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

2.3 *L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.*

- 2.3.1 Des pratiques en matière de Sécurité et de Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.
- 2.3.2 Les travailleurs disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.
- 2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.
- 2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents.

2.3.5 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants ou lors d'une augmentation importante de la fréquence ou la gravité.

2.4 L'Organisation* doit* offrir une rémunération* égale ou supérieure aux normes minima de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum* légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.

2.4.1 Le salaire versé par l'Organisation est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum légal, lorsqu'il existe.

2.4.2 Le salaire versé est égal ou supérieur:

- 1) aux normes minima de l'industrie forestière ; ou
- 2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière ; ou
- 3) au salaire minimum lorsque celui-ci est supérieur au salaire minimum légal.

2.4.3 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.

2.5.1 Les travailleurs ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du Document de gestion et de toutes les activités de gestion.

2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les travailleurs concernés.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit* se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*.

2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs.

2.6.2 Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

2.6.3 Un archivage des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend:

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4 Une juste compensation est attribuée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

3.1 ***L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.***

3.1.1 Les populations autochtones qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les Peuples Autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés:

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations;
- 5) zones où ces droits sont contestés entre la/ les population(s) autochtone(s) et l'Organisation.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des Peuples Autochtones en lien avec les activités de gestion et les Paysages Forestiers culturels Intacts au sein de l'unité de gestion et, le cas échéant, dans la *sphère d'influence** de l'Organisation, telle que définie dans l'indicateur 9.1.2.1.

3.2 ***L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable****

3.2.1 Les Peuples Autochtones sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la limite des droits légaux.

3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des Peuples Autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des Peuples Autochtones en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

3.2.4 Les Peuples Autochtones donnent leur accord par le consentement libre, informé et préalable avant le commencement des activités de gestion identifiées ayant une incidence sur leurs droits, par le biais d'un processus composé des éléments suivants

- 1) s'assurer que les Peuples Autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource;
- 2) informer les Peuples Autochtones de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle;
- 3) informer les Peuples Autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et terroirs ; et
- 4) informer les Peuples Autochtones des activités de gestion forestière actuelles et prévues, ainsi que des mesures de diminution et d'atténuation des impacts prévues.

3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples autochtones concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord *contraignant* doit être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones**, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. L'accord *doit** définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord *doit** comprendre des dispositions pour que les *populations autochtones** puissent *contrôler** que l'*Organisation** respecte ces conditions.**

3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

3.3.3 L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les Peuples Autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions et peuvent déléguer leur pouvoir de contrôle à une tiers partie de leur choix pour l'exercer en leur lieu et place.

3.4 L'*Organisation doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des *populations autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des *Peuples Autochtones** (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989)**

3.4.1 Les droits, les coutumes et la culture des Peuples Autochtones tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones (DDPA) et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation.

3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des Peuples Autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour *réhabiliter** ces droits, coutumes et culture des Peuples Autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.

3.5. *L'Organisation, par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, doit* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent* être reconnus par *l'Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *populations autochtones**.**

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'un engagement culturellement approprié.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les Peuples Autochtones. Si les Peuples Autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les Peuples Autochtones, comme l'exige la législation nationale et locale.

3.6 *L'Organisation doit* soutenir* le droit des *populations autochtones** à protéger* et utiliser leur *savoir traditionnel** et doit* offrir une compensation aux *communautés locales** pour l'usage de ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au critère* 3.3, un *accord contraignant** doit* être conclu entre *l'Organisation** et les *populations autochtones** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. Cet accord doit* être conforme à la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.**

3.6.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.

3.6.2 Les Peuples Autochtones reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

4.1 *L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.*

4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui sont concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

4.2 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.*

4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et dans la limite des droits légaux.

4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les communautés locales de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource pour laquelle elles envisagent de déléguer le contrôle;
- 3) informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

4.3 *L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.*

4.3.1 Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

4.4 *L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion*

4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et les cahiers de charge.

4.5 *L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent* être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.*

4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs engendrés par les activités de gestion.

4.6 *L'Organisation, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit* se doter de mécanismes de résolution de *conflits**, et offrir une *compensation équitable** aux *communautés locales** et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.**

- 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales.
- 4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai raisonnable, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.
- 4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :
 - 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
 - 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers ; et
 - 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
- 4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :
 - 1) de grande ampleur* ;
 - 2) de durée considérable ; ou
 - 3) impliquant un nombre significatif d'intérêts.

4.7 *L'Organisation, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *communautés locales** détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *communautés locales**.**

- 4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et sont reconnus par l'Organisation.
- 4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.
- 4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale et locale.

4.8 *L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les communautés locales* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.*

- 4.8.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.
- 4.8.2 Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET*

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

- 5.1 *L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.***
 - 5.1.1 Les ressources et services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
 - 5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.
 - 5.1.3 Lorsque l'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques, il convient de se référer aux procédures FSC-PRO- 30-006 pour prendre connaissance des exigences complémentaires.
- 5.2 *L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.***
 - 5.2.1 Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques.
 - 5.2.1.1 La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement.
 - 5.2.1.2 Le plan d'aménagement calcule la reconstitution pour la prochaine rotation.
 - 5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, suivant les prescriptions du plan d'aménagement.
 - 5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée.
 - 5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales par l'Organisation ou ses sous-traitants, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.
- 5.3 *L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.***
 - 5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.
 - 5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

- 5.4** *L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation* doit* œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.*
- 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.
- 5.4.2 Des efforts raisonnables sont faits pour mettre en place et encourager les capacités de transformation locale de bois, lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.5** *L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré.*
- 5.5.1 Il existe un plan de financement qui prévoit les coûts et les revenus escomptés de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt pour au moins cinq ans.
- 5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le Document de Gestion afin de respecter cette norme et de viser la viabilité économique à long terme.

PRINCIPE 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou réhabiliter* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs

6.1 ***L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.***

6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 2) Les risques pesant sur les valeurs environnementales sont pris en compte comme l'exige le Critère 6.2;
- 3) Les mesures de conservation nécessaires à la protection des valeurs environnementales sont prises en compte comme l'exige le Critère 6.3 ; et
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux est réalisé comme l'exige le Principe 8.

6.2 ***Avant le commencement des opérations perturbatrices, L'Organisation* doit* identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.***

6.2.1 Une évaluation de l'impact environnemental identifie les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales, à partir du peuplement jusqu'au niveau du paysage.

6.2.2 L'évaluation de l'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices dans l'Unité de Gestion.

6.3 ***L'Organisation* doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts.***

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

6.3.2 En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 *L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.*

6.4.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées, et leurs habitats, y compris les espèces CITES (le cas échéant) et celles figurant sur les listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées qui sont présentes ou susceptibles d'être présentes au sein et à proximité de l'unité de gestion.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

6.4.3 Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité.

6.5 *L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les réhabiliter* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit* réhabiliter* une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou réhabilitation*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.*

6.5.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

6.5.2 Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

6.5.3 S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion est réhabilitée pour retrouver des conditions plus naturelles.

6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de réhabilitation* est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

6.5.5 Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion.

6.6 L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces natifs* et de génotypes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

- 6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion*.
- 6.6.2 Lorsque les activités de l'Organisation font disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats sont mises en œuvre.
- 6.6.3 La gestion maintient, améliore ou réhabilite les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leurs habitats.
- 6.6.4 Les mesures effectives sont prises et un personnel est affecté pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et cueillette afin de garantir que la diversité et distribution naturelle des espèces natives est maintenue.
- 6.6.5 Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées.
- 6.6.6 Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et commerce de la viande de brousse, les armes à feu, munitions et les chasseurs dans les véhicules de l'Organisation et ses sous-traitants et qui régleme la détention d'armes à feu dans les bâtiments de l'Organisation. Cette réglementation doit être connue, vulgarisée et respectée.
- 6.6.7 Un système de contrôles réguliers et ponctuels est mis en place pour veiller : que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre.
- 6.6.8 Des mesures d'atténuation sont effectivement mises en place pour réglementer la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages par les travailleurs.

6.7 L'Organisation* doit* protéger* ou réhabiliter* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.

- 6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité.
- 6.7.2 Lorsque les mesures de protection mises en œuvre n'arrivent pas à protéger les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de *réhabilitation** sont mises en œuvre.
- 6.7.3 Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation pendant la période de la mise en œuvre du plan d'aménagement sur les sols et l'eau, les activités de *réhabilitation** sont mise en œuvre.

- 6.8** *L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de réhabiliter* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales* et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.*
- 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.
- 6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est réhabilitée lorsqu'elle n'a pas été maintenue.
- 6.9.** *L'Organisation* ne doit pas convertir pas les zones de forêt naturelle* ou de haute valeur de conservation* en plantations* ou en usage de terres non forestières*, ni ne transformer les plantations* situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle* en usage de terres non forestières*, sauf lorsque la conversion* :*
- a) *affecte une portion très limitée* de l'Unité de gestion*, et*
- b) *produira des avantages clairs, substantiels, additionnels* et sûrs à long terme en matière de conservation* dans l'Unité de gestion*, et*
- c) *n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.*
- 6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion:
- 1) *qui ne concerne qu'une partie très limitée de l'unité de gestion (inférieure à 5 %), et*
- 2) *qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et*
- 3) *qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC*
- 6.10** *Les Unités de gestion* contenant des plantations* qui ont été établies sur des superficies converties en forêts naturelles* entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque:*
- a) *la conversion a touché une portion très limitée* de l'Unité de gestion* et produit des avantages de conservation* à long terme clairs, substantiels, additionnels* et sûrs dans l'Unité de gestion*, ou*
- b) *l'Organisation* qui a été directement* ou indirectement* impliquée dans la conversion démontre la restitution* de tous les préjudices sociaux* et la réparation* proportionnée* des préjudices environnementaux* comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou*
- c) *l'Organisation* qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des Unités de gestion* où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution* des préjudices sociaux prioritaires* et d'une réparation* partielle des préjudices environnementaux*, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.*
- 6.10.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.

6.10.2 Les aires converties de forêt naturelle en plantation entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) la conversion a touché une portion très limitée de l'Unité de gestion et produit des avantages de conservation à long terme clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'Unité de gestion, ou
- 2) l'Organisation qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- 3) l'Organisation qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des Unités de gestion où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution des préjudices sociaux prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.
- 4) L'Organisation est considérée comme un petit producteur.

6.11 Les *Unités de gestion ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des *zones à haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion:**

- a) a affecté une portion très limitée* de l'unité de gestion*, et**
- b) produit des avantages sociaux et de conservation* additionnels* à long terme* clairs, substantiels et sûrs au sein de l'Unité de gestion*, et**
- c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation*.**

6.11.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions de forêts naturelles et de zones à haute valeur de conservation après le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.

6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des zones à haute valeur de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si la conversion:

- 1) ne concerne qu'une portion très limitée de l'unité de gestion, et
- 2) produit des avantages sociaux et de conservation additionnels à long terme clairs, substantiels et sûrs au sein de l'Unité de gestion, et
- 3) ne menaçait pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit* disposer d'un **document de gestion*** concordant avec ses politiques et ses **objectifs***, et proportionnel à **l'échelle*** et à **l'intensité*** des activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **document de gestion*** doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une **gestion adaptative***. Le plan et les procédures associées **doivent*** être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et **intéressées*** et pour justifier les décisions en matière de gestion.

- 7.1 **L'Organisation* doit***, proportionnellement à **l'échelle*** et à **l'intensité*** de ses activités de gestion ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces **objectifs*** doit* être inclus dans le **document de gestion*** et publié.
 - 7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.
 - 7.1.2 Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.
 - 7.1.3 Les résumés des politiques et objectifs de gestion définis sont inclus dans le document de gestion et publiés.
- 7.2 **L'Organisation* doit*** avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour **l'Unité de Gestion***. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs*** tels qu'ils ont été définis dans le **critère*** 7.1. Le **document de gestion*** doit* décrire les ressources naturelles existant dans **l'Unité de Gestion*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit* couvrir la planification de la **gestion forestière*** et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à **l'échelle*** et à **l'intensité*** des activités planifiées ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent.
 - 7.2.1 Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.
 - 7.2.2 Le document de gestion est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe D.
- 7.3 **Le document de gestion* doit*** comporter des **cibles vérifiables***, d'après lesquelles les progrès de chaque **objectif de gestion*** prescrit peuvent être évalués.
 - 7.3.1 Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion.
- 7.4 **L'Organisation* doit*** actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du **suivi*** et de l'évaluation, des **concertations*** avec les **parties prenantes*** ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.
 - 7.4.1 Le document de gestion est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E afin d'inclure :
 - 1) Les résultats du suivi, y compris les résultats des audits de certification ;
 - 2) Les résultats des évaluations ;
 - 3) Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
 - 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
 - 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

7.5 *L'Organisation* doit* mettre à disposition du public* et gratuitement, le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.*

7.5.1 Le résumé du document de gestion est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6 *L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation* doit* se concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.*

7.6.1 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants:

- 1) des mécanismes de résolution de conflits (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) la définition des salaires minimum (Critère 2.4) ;
- 3) l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) et, au sein de l'unité de gestion et, le cas échéant, dans la *sphère d'influence** de l'Organisation, telle que définie dans l'indicateur 9.1.2.1.
- 4) les activités de développement socio-économique des communautés locales (Critère 4.4) ;
- 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) au sein de l'unité de gestion et, le cas échéant, dans la *sphère d'influence** de l'Organisation, telle que définie dans l'indicateur 9.1.2.1.

7.6.2 Une concertation appropriée du point de vue culturel* est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec toutes les Parties Prenantes impliquées et affectées par les activités de gestion.

- 7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits et aux parties prenantes concernées pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts et, le cas échéant, dans la *sphère d'influence** de l'Organisation, telle que définie dans l'indicateur 9.1.2.1.
- 7.6.4 Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*Unité de Gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

8.1 L'Organisation* doit* réaliser un *suiti** de la mise en œuvre de son *document de Gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.

8.1.1 Des procédures sont rédigées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du document de gestion (comprenant ses politiques et objectifs de gestion), pour l'atteinte de cibles vérifiables.

8.2 L'Organisation* doit* réaliser un *suiti** et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.

8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément à l'Annexe F.

8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies conformément à l'Annexe F.

8.3 L'Organisation* doit* analyser les résultats du *suiti** et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

8.3.1 Des procédures de gestion adaptative sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion qui en résulte.

8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec la Norme FSC, les mesures correctives sont prises et documentées.

8.4 L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du *suiti**, à l'exclusion des *informations confidentielles**.

8.4.1 Un résumé des résultats de la suivi conforme à l'annexe F, dans un format compréhensible par les parties prenantes, y compris des cartes et à l'exclusion des informations confidentielles, est mis gratuitement à la disposition du public.

8.5 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'*échelle** et l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'*Unité de Gestion** et commercialisés sous le label FSC.

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) les données de transaction FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) les noms commun/ pilote et scientifique des espèces ;

- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) Les noms commun, pilote et scientifique des espèces ;
- 4) La description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) Le code de certificat ; et
- 7) La mention appropriée (FSC 100%, mixte, recyclée) identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.*

- 9.1 *L'Organisation*, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et d'autres moyens et sources, doit évaluer et enregistrer la présence et l'état des hautes valeurs de conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des impacts des activités de gestion, et la probabilité de la survenance des hautes valeurs de conservation* :*

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, *menacées** ou en danger d'*importance** mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du *paysage**. Des *paysages forestiers intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle* du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *importants** au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges** *rares**, menacés ou en voie de disparition.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *populations autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *populations autochtones**.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *populations autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *populations autochtones**.

- 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles, notamment l'annexe H, le cadre relatif aux hautes valeurs de conservation, pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6 au sein de l'unité de gestion, telles que définies dans le critère 9.1 ; les zones à haute valeur de conservation dont elles dépendent (annexe H), ainsi que leur état.

Note: Parmi les exemples des meilleures informations disponibles figurent, sans s'y limiter, les données de terrain sur les conditions écologiques et socio-économiques ainsi que sur les interventions humaines dans le paysage, les résultats d'évaluations régionales (motion 34/2017 et évaluation plus récente du paysage dans le cadre de la motion 23), les connaissances d'experts et les évaluations par les pairs ; les analyses de terrain (sous la canopée) des valeurs et des conditions écologiques, sociales et socio-économiques, y compris les différents niveaux d'intégrité en termes de perturbations naturelles, de types de forêts, d'interventions humaines, de fragmentation et/ou de valeurs en matière de biodiversité.

- 9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des paysages forestiers intacts, à compter du 1er janvier 2017 (selon les données GFW), au sein de l'unité de gestion (UG) et, le cas échéant, de ceux situés dans la *sphère d'influence** de l'Organisation.

Note: Les Organisations qui protègent plus de 50 % des PFI de l'unité de gestion (en tant que zone essentielle) ne sont pas tenues de définir une *sphère d'influence**.

- 9.1.2.1 Si l'Organisation identifie une *sphère d'influence** susceptible de contribuer aux efforts de protection des paysages forestiers intacts en dehors de l'unité de gestion, cette identification s'effectue à l'aide d'outils de télédétection et de cartographie. La délimitation de la *sphère d'influence** tient compte, au minimum, des critères énumérés ci-dessous (cette liste n'est pas exhaustive):

- 1) Critères géographiques et écologiques : zones adjacentes à la concession ou reliées à celle-ci qui contribuent à la connectivité des habitats : couloirs faunistiques et bassins versants ; toutes les zones abritant des paysages forestiers intacts ou des HVC liés à la concession.
- 2) Critères socio-économiques : l'ensemble des zones de chasse et des territoires coutumiers qui interagissent avec la concession ; les infrastructures, les routes forestières et les chemins facilitant l'accès à la zone.
- 3) Critères opérationnels : chaîne d'approvisionnement et partenaires, domaines dans lesquels l'Organisation dispose de partenaires et exerce une influence directe (sous-traitants, fournisseurs et partenaires).

Note: La *sphère d'influence** repose sur la définition du FSC et englobe toute zone dans laquelle l'organisation est susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur l'intégrité du paysage. Lors de la délimitation de la *sphère d'influence**, il est important que les organisations prennent en compte l'ampleur et l'intensité des enjeux de conservation ainsi que les acteurs présents dans le paysage.

- 9.1.2.2 Si l'Organisation identifie la *sphère d'influence**, cette démarche est menée en concertation avec les autorités gouvernementales, les titulaires de droits concernés ainsi que les parties prenantes concernées et intéressées, y compris les Peuples Autochtones, les Peuples Traditionnels et les communautés locales, et inclut les paysages forestiers intacts bénéficiant d'un statut de protection, dans le but de contribuer à la préservation des paysages forestiers intacts.

Note: Quelques suggestions sur la manière dont la *sphère d'influence** identifiée pourrait être concrétisée : mention dans les comptes rendus de réunion incluant une cartographie participative, des cartes SIG, des accords de collaboration comportant des cartes et/ou une description des zones concernées et des parties prenantes impliquées, des plans d'intervention, des rapports d'activité. La délimitation de la *sphère d'influence** tient compte, entre autres, de la connectivité des paysages forestiers intacts (PFI) et des acteurs opérant dans le même espace, afin de créer des synergies pour une meilleure conservation et un meilleur suivi des PFI.

- 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes Valeurs de Conservation.

9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées, via une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts.

- 9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les hautes valeurs de conservation au sein de l'unité de gestion et, le cas échéant, sur les paysages forestiers intacts situés dans la *sphère d'influence** de l'Organisation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles.
- 9.2.2 Des stratégies et mesures de gestion, y compris celles conformes aux annexe G, annexe H et le Cadre national relatif aux hautes valeurs de conservation, développées pour préserver et /ou accroître les hautes valeurs de conservation identifiées et de préserver les zones HVC associées, avant la mise en œuvre d'activités de gestion potentiellement néfastes.
- 9.2.3 Si l'Organisation identifie la *sphère d'influence**, des stratégies de gestion et des mesures sont élaborées afin de contribuer à la préservation des paysages forestiers intacts au sein de cette *sphère d'influence** et de faire face aux menaces identifiées au point 9.2.1.
- 9.2.4 Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées ainsi que les experts sont impliqués dans le développement des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et / ou d'accroître les hautes valeurs de conservation identifiées dans les UG, y compris les stratégies contribuant à la préservation des paysages forestiers intacts situés dans la *sphère d'influence**, si l'Organisation a identifié une *sphère d'influence**.
- 9.2.5 Une zone essentielle des « paysages forestiers intacts » est désignée dans l'Unité de Gestion sur la base des meilleures informations disponibles, de manière à optimiser la représentativité de ces paysages et en tenant compte de la connectivité avec les aires protégées adjacentes et/ou les paysages forestiers intacts voisins.

Note: Parmi les sources d'informations de terrain, on peut citer les résultats disponibles d'évaluations nationales et régionales (par exemple, l'étude d'impact de la motion 34/2017), les connaissances d'experts et les évaluations par les pairs, les analyses de terrain (sous la canopée) des valeurs et des conditions écologiques, sociales et socio-économiques, ainsi que l'analyse de terrain des différents niveaux d'intégrité en termes de perturbations naturelles, de types de forêts, d'interventions humaines, de fragmentation et/ou de valeurs en matière de biodiversité.

- 9.2.6 Des stratégies de gestion sont élaborées afin de protéger les zones essentielles au sein de l'unité de gestion, tout en respectant les droits des Peuples Autochtones, des Peuples Traditionnels et des communautés locales par le biais du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP).
- 9.2.7 Les stratégies de gestion visant à maintenir les HVC 2 dans les paysages forestiers intacts situés en dehors des zones essentielles de l'unité de gestion sont conformes à l'annexe J.
- 9.2.8 L'Organisation désigne une zone essentielle du paysage forestier intact telle que définie dans l'indicateur 9.2.5 (en tenant compte de la date de référence pour l'exploitation des données des PFI de Global Forest Watch - à compter du 1er janvier 2017) selon les conditions suivantes:
 - 1) Si l'Organisation décide de ne pas établir la *sphère d'influence**, elle délimite une zone essentielle qui garantit la protection de plus de 50 % de la superficie des paysages forestiers intacts compris dans l'unité de gestion.
 - 2) Si le concept de « *sphère d'influence** » est appliqué, l'Organisation veille à ce que la proportion des paysages forestiers intacts (PFI) protégés au sein de l'unité de gestion et de la *sphère d'influence** soit d'au moins 70 %.

- 3) Si la proportion de PFI protégées dans la *sphère d'influence** et dans l'unité de gestion (UG) est supérieure ou égale à 70 %, la zone essentielle couvre au moins 20 % des paysages forestiers intacts présentes dans l'UG.
- 4) Si la proportion de la superficie totale des paysages forestiers intacts (PFI) protégés au sein de la *sphère d'influence** et de l'unité de gestion (UG) est inférieure à 70 %, la proportion des PFI protégés au sein de l'UG est portée à plus de 20 %. Cela garantit qu'au moins 70 % de la superficie totale des PFI situées au sein de l'UG et de la *sphère d'influence** sont protégées.

Note 1: Par mesure de précaution, la superficie de la zone essentielle ne doit en aucun cas être inférieure à 20 % des PFI contenues dans l'unité de gestion.

Note 2: Indépendamment de la zone essentielle, l'Organisation est tenue de veiller à ce que ses activités de gestion n'entraînent pas une réduction de la superficie totale d'un paysage forestier intact (PFI), qu'il chevauche entièrement ou partiellement l'unité de gestion, en dessous de 50 000 hectares.

9.2.9 Les stratégies de gestion élaborées pour protéger les zones essentielles comprennent notamment:

- 1) Les méthodes de gestion définies pour les zones de conservation (lorsqu'une zone essentielle est située dans ces zones de conservation);
- 2) Renforcement des mesures de lutte contre le braconnage;
- 3) Interdiction de toute construction routière, sauf en cas d'extrême nécessité (pour des raisons de préservation, de sécurité ou d'intérêt général, et conformément au point 9.2.11.

9.2.10 Les stratégies mises en place permettent de préserver et/ou d'accroître les hautes valeurs de conservation.

9.2.11 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle limitée à l'intérieur des zones essentielles; seulement si tous les effets de l'activité industrielle incluant la fragmentation:

- 1) sont restreintes à une partie très limitée de la zone essentielle;
- 2) ne réduisent pas la superficie de la zone essentielle en dessous de 50 000 ha, et
- 3) produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, préservation à long terme, et des bénéfices sociaux.

9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions qui maintiennent et/ou renforcent les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent mettre en œuvre le principe de précaution* et sont proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.

9.3.1 Les « Hautes Valeurs de Conservation » et les « zones à hautes valeurs de conservation » dont elles dépendent sont préservées et/ou ou d'accroître, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées conformément aux annexes G, H et J.

9.3.2 Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation, même lorsque les données scientifiques sont incomplètes ou non concluantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité de ces hautes valeurs de conservation sont incertaines.

9.3.3 Les zones essentielles sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

9.3.4 L'activité industrielle limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.11.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux hautes valeurs de conservation cessent immédiatement et des mesures sont prises pour *réhabiliter** et protéger ces hautes valeurs de conservation.

9.4 *L'Organisation doit démontrer qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des *hautes valeurs de conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour assurer leur protection efficace. Le suivi doit être proportionné à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion et doit comprendre une concertation* avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts.**

9.4.1 Un programme de suivi périodique permet d'évaluer:

- 1) la mise en œuvre des stratégies de l'Organisation au sein de l'unité de gestion et dans sa *sphère d'influence** (lorsque celle-ci s'applique));
- 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation y compris les zones HVC dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des mesures de gestion visant à protéger les hautes valeurs de conservation, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC, y compris les stratégies mises en œuvre par l'Organisation dans sa *sphère d'influence** afin de contribuer à la préservation et à la protection des paysages forestiers intacts. Les stratégies et mesures visant à protéger et à préserver les HVC sont conformes à l'annexe H.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

9.4.2.1 Le suivi de l'intégrité des paysages forestiers intacts dans la *sphère d'influence** de l'Organisation (si celle-ci a défini cette *sphère d'influence**) s'appuie sur des outils de télédétection et de cartographie.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisante pour détecter des modifications dans chaque Hautes Valeur de Conservation identifiée, par rapport à leur évaluation et statut initial.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'accroissement des hautes valeurs de conservation contenu dans l'UG.

9.4.5 Si l'Organisation a identifié la *sphère d'influence**, les stratégies et mesures de gestion sont adaptées dès lors que le suivi ou d'autres informations récentes montrent que ces stratégies et mesures sont insuffisantes pour contribuer à la préservation/protection des PFI au sein de la *sphère d'influence**.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion menées par ou pour l'*Organisation** pour l'*Unité de gestion** doivent être choisies et mises en œuvre conformément aux *objectifs* politiques et objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et en conformité avec les *Principes** et les *Critères** collectivement.

10.1 Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'*Organisation**, par des méthodes de régénération naturelles ou artificielles, doit régénérer le couvert végétal dans un délai approprié en fonction des conditions préalables à la récolte ou de *conditions plus naturelles**.

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un délai permettant de:

- 1) conserver les valeurs environnementales affectées ;
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de pré-récolte ou des conditions plus naturelle dans le cadre des plantations.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que:

- 1) pour la récolte de plantations existantes, les objectifs visent le rétablissement du couvert végétal à l'aide d'espèces bien adaptées sur le plan écologique;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles

10.2 *L'Organisation* doit utiliser pour la régénération des espèces écologiquement bien adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation* doit utiliser des espèces natives* et des génotypes locaux* pour la régénération, à moins qu'il n'y ait une justification claire et convaincante pour en utiliser d'autres.*

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non locaux ou d'espèces non-natives.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération et aux objectifs de gestion.

10.3 *L'Organisation* doit n'utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que tout impact envahissant peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.*

10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

10.3.2 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures effectives sont en place pour empêcher leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3 La propagation d'espèces invasives introduites par l'*Organisation* est contrôlée.

10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par l'*Organisation*.

- 10.4 L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*.**
- 10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés par l'Organisation dans l'UG.
- 10.5 L'Organisation* doit recourir à des pratiques de sylviculture* qui sont écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.**
- 10.5.1 Les pratiques de sylviculture mises en œuvre sont conformes aux objectifs du plan de gestion.
- 10.6 L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais*. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation* doit démontrer que cette utilisation est au moins aussi bénéfique, voire plus, sur le plan écologique et économique que l'utilisation de systèmes sylvicoles ne nécessitant pas d'engrais*, et prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris les sols.**
- 10.6.1 L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.
- 10.6.2 En cas d'utilisation d'engrais leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.
- 10.6.3 Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont décrits dans une procédure.
- 10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, des mesures sont prises pour garantir la protection des valeurs environnementales, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.
- 10.6.5 Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.
- 10.7 L'Organisation* doit utiliser des systèmes intégrés de lutte antiparasitaire et de sylviculture* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit utiliser aucun pesticide* chimique interdit par la politique FSC. Lorsque des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et / ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.**
- 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides* appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides* chimiques.
- 10.7.2 Les pesticides* chimiques interdits par la Politique Pesticides* du FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans l'Unité de Gestion sauf en cas de dérogation accordée par le FSC.
- 10.7.3 Les rapports de toute utilisation de pesticides* sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.
- 10.7.4 L'Organisation définit et applique une politique et des procédures pour la préparation, le stockage, le transport et le nettoyage des déversements accidentels ainsi que la manipulation des produits chimiques utilisés. Ces procédures doivent être compatibles avec les publications de l'OIT sur la sécurité et la santé pendant l'utilisation de produits agrochimiques (Guide sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail).
- 10.7.5 En cas d'utilisation de pesticides*, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection effective aux paysages environnants.

10.7.6 Les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de *pesticides** sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.7.7 En cas d'utilisation de *pesticides**:

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées selon les informations disponibles; et
- 2) L'Organisation démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux selon les informations disponibles.

10.8 *L'Organisation doit minimiser, surveiller et contrôler strictement l'utilisation des *agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. Lorsque des *agents de lutte biologique** sont utilisés, *L'Organisation** doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.**

10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie et contrôlée.

10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3 Tout dommage causé aux valeurs environnementales à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.8.4 Les dommages causés aux valeurs environnementales par l'utilisation d'agents de lutte biologique sont évités, atténués ou réparés lorsqu'ils se produisent.

10.9 *L'Organisation doit évaluer les *risques** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des *risques naturels** proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque*.**

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des risques naturels sur l'infrastructure, les ressources forestières et les communautés dans l'Unité de Gestion sont identifiés.

10.9.2 L'organisation exploite toute les options possible et disponibles pour développer et implémenter les mesures d'atténuation des risques potentiels identifiés.

10.9.3 Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques* sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4 Les activités de gestion sont modifiées et/ ou des mesures sont développées et implémentées pour s'assurer que les risques identifiés ne sont pas aggravés.

10.10 *L'Organisation doit gérer le *développement des infrastructures**, les activités de transport et la *silviculture** afin que les ressources en eau et les sols soient protégés et que la perturbation et les dommages causés aux espèces*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* rares et menacés* soient évités, atténués et/ou réparés.**

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

10.10.2 Les activités de gestion sont gérés de façon à minimiser les impacts sur les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés par l'Organisation aux cours d'eau, plans d'eau, sols, espèces rares et menacées, habitats, écosystèmes et valeurs du paysage sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.11 *L'Organisation* doit gérer les activités liées à la récolte et à l'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux* de manière à préserver les valeurs environnementales*, à réduire les déchets commercialisables et à éviter d'endommager d'autres produits et services.*

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et les matières commercialisables conformément à la réglementation en vigueur.

10.11.3 Le prélèvement de la biomasse non utilisée est réduit au minimum, les branches et les morceaux d'écorce restent en forêt.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux autres valeurs environnementales conformément aux directives nationales ou au code régional de la FAO.

10.12 *L'Organisation* doit éliminer les déchets* d'une manière conforme aux exigences environnementales.*

10.12.1 Tous les déchets non organiques et les carburants sont traités dans des endroits appropriés – voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

10.12.2 Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques solides ou liquides, notamment les huiles et carburants sont collectés et évacués ou recyclés conformément à la réglementation nationale et/ou internationale. Voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

10.12.3 Des équipements appropriés sont disponibles pour la collecte et le transport des déchets non organiques. Voir aussi voir l'indicateur 1.3.1, vérificateurs, section e) ii et iii.

10.12.4 Les employés sont formés à la collecte et au transport des déchets non organiques.

F ANNEXES

Annexe A Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords (Principe 1)

N.B. Les organisations doivent mettre en place et maintenir un mécanisme de veille légale pour assurer la mise à jour continue de cette liste.

Catégorie	Législation / réglementation
1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers et droits de gestion	<u>Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.</u> - Loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière (prévoit des mesures de sauvegarde pour les CLPA) - Loi 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier - Loi 52-83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier - Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des Peuples Autochtones en République du Congo - Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier - Loi 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (consacre le principe de participation) - Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts - Décret 2006-255 et 2006-256 du 28 juin 2006 portant constatation et reconnaissance des droits fonciers coutumiers - Décret 2006-255 et 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers - Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de commerce en République du Congo - Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général - Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique - Loi n°9-2015 du 18 juillet 2015 portant Organisation de l'activité industrielle - Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du 03 Novembre 2001 à ROME en Italie

Catégorie	Législation / réglementation
1.2 Titres d'exploitation	<u>Législation réglementant les procédures d'émission de Titres d'exploitation forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de Titres d'exploitation. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</u> ○ Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ○ Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ○ Loi n°5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion et la fraude et les infractions assimilées en République du Congo
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	<u>Toute exigence légale nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document de gestion forestière et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités légalement compétentes.</u> ○ Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ○ Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ○ Arrêté n°5053/MEF/CAB définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ○ Décret 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ○ Arrêté 835/MME/DGE fixant les conditions d'agrément ou des évaluations d'impacts sur l'environnement en République du Congo ○ Arrêté 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées ○ Arrêtés de définition des UFA ○ Arrêtés d'attribution des UFA ○ Décrets d'Approbation des plans d'aménagement des UFA ○ Arrêtés portant institution, Organisation et fonctionnement du conseil de concertation de l'unité de gestion forestière ○ Arrêtés portant Organisation et fonctionnement du fond de développement local de la SDC de l'unité de gestion forestière ○ Accord de LUSAKA(en ZAMBIE) sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage du 08 Septembre 1994, ○ Loi 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ○ Loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et espèces protégées ○ Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992) ○ Convention RAMSAR ○ Convention CITES ○ Plan de convergence de la COMIFAC, 2e édition (2015-2025)

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (8 mai 1992, New York, États-Unis)
1.4 Permis de récolte	<u>Lois et réglementations nationales ou régionales régissant les procédures de délivrance des autorisations d'exploitation, des permis ou de tout autre document juridique requis pour des opérations d'exploitation spécifiques. Cela inclut le recours à des méthodes légales pour obtenir ces autorisations. La corruption est un problème bien connu lié à la délivrance des autorisations d'exploitation.</u> ○ Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ○ Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ○ Décret 2009-303 fixant les modalités de sélection des offres de soumission ○ Arrêté 5053 de 2007. Directives nationales d'aménagement durable des concessions forestière
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<u>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</u> ○ Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ○ Loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 ○ Arrêté 2739 modifiant et complétant l'arrêté 1585 du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ○ Arrêté 22/718 et Arrêté 22/719 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ○ Arrêté 23444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage ○ Arrêté 22717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs FOB pour la détermination des valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grume et de la taxe à l'exportation de bois ○ Arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ○ Arrêté 6382 de 2002 fixant la taxe de superficie ○ Arrêté 6381 de 2002 fixant le tarif de la taxe d'abattage des bois des plantations industrielles ○ Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires ○ Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ○ Arrêté 6385 de 2002. Produits des affaires contentieuses revenant au Fond forestier ○ Arrêté 6386 Déterminant les zones de taxation forestière ○ Arrêté 2930 de 2004. Frais d'agrément et carte professionnelle des forestiers ○ Arrêtés portant Organisation et fonctionnement du fond de développement local de la SDC de l'unité de gestion forestière ○ Conditions particulières relatives aux contrats de gestion
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<u>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt en croissance (vente de stock sur pied).</u> ○ Code général des impôts ○ Loi des finances en cours ○ Décret sur les taxes à l'importation et exportation, ○ Convention sur le Commerce International d'espèce de faune et de flore Sauvage menacées d'extinction du 03 mars 1973 à Washington aux USA, amendée en 1979, 1983 et 1987 ○ Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires ○ Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations ○ Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<u>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.</u> ○ Code général des impôts ○ Loi de finance en vigueur ○ Loi n°003/2007 du 24 janvier 2007 portant déclaration d'exportation et d'importation ○ Arrêté 6379 de 2002 sur la taxe sur les produits forestiers accessoires ○ Arrêté 6383 de 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou des plantations ○ Arrêté 6384 de 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation

3. Activités de récolte du bois

3.1 Réglementations sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent également être pris en compte de même que la planification et le suivi des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.

- Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
- Contrat de gestion de chaque organisation
- Décret autorisant l'ouverture des unités de gestion
- Code de bonnes pratiques régional pour une exploitation forestière à faible impact, FAO 2004

3.2 Espèces et sites protégés

Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels.

- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées
- Loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage
- Loi n°49/83 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°37-2008
- Arrêté n°0103 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvage
- Arrêté 3863 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage
- Arrêté 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces intégralement et partiellement protégées
- Note circulaire précisant les espèces soumises à la CITES (2015) DF
- Convention internationale pour la protection des végétaux (6 décembre 1951, Rome, Italie)
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (16 janvier 1972, Paris, France)
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, révisée le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique (ratifiée par la République du Congo mais non encore en vigueur)
- Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil)
- Protocole de Carthagène sur la biosécurité, annexé à la Convention sur la diversité biologique (29 janvier 2000, Montréal, Canada)

-
- Convention RAMSAR
-

3.3 Exigences environnementales

Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières, l'utilisation de *pesticides** et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la *réhabilitation** de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières, etc.

- Loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement
 - Loi N°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier
 - Décret 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social
 - Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau
 - Arrêté 9028/MDERFPPS/ DGT / DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux mesures spéciales de sécurités et d'hygiène applicables aux entreprises des travaux forestiers
 - Arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement
 - Arrêté n° 835/MIME/DGE du 06 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo
 - Arrêté n° 4406/ MTE/CAB fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales
 - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (8 mai 1992, New York, États-Unis)
 - Décret 2006-591 portant ratification du protocole de Kyoto
-

3.4. Santé et sécurité

Equipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).

- Loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo
 - Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45-75 instituant un code de travail en République populaire du Congo
 - Loi N° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo
-

- Décret n°2000-29 du 17 mars 2000 portant composition et fonctionnement de la commission nationale technique d'hygiène, de sécurité, du travail et de prévention des risques professionnels ;
- Arrêté n°9028/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises de travaux forestiers
- Arrêtés 9030 instituant le comité d'hygiène et sécurité
- Arrêtés 9031 Organisation et fonctionnement de la commission d'homologation des machines dangereuses
- Arrêtés 9032 relative aux mesures particulières de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de bâtiments et travaux publics
- Arrêtés 9034 déterminant les modalités de constitution des centres socio-sanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République Populaire du Congo
- Arrêtés 9036 relative aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières
- Arrêtés 9035 portant classification des entreprises en ce qui concerne les moyens minima qui leurs sont imposés en matière de médicament et de matériel sanitaire
- Arrêté 9029/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses
- Arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 portant Organisation et fonctionnement des centres sociaux sanitaires des entreprises installées en République Populaire du Congo
- Convention collective des entreprises agricoles et forestières en République du Congo (Mars 1992). (Voir convention 2014 sur les entreprises forestières)

3.5. Emploi légal

Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.

- Convention OIT
- Accord de partenariat volontaire entre l'Union Européenne et la République du Congo du 6 avril 2011
- Loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République populaire du Congo
- Arrêté 1110 relatif à l'institution des délégués du personnel
- Arrêté 1711 portant composition et fonctionnement de la commission des litiges
- Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45-75 instituant un code de travail en République populaire du Congo Loi 16-2000 du 20 novembre 200 portant code forestier
- Décret n° 78/361/MGT.SGFPT.DTPS.ST.3/8 du 12 mai 1978 fixant pour les entreprises agricoles et assimilés la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération

- Décret 2008-942 du 31 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum inter professionnel garanti (SMIG)
- Loi 3-2000 du 1er février 2000 sur les conditions d'exercice de la sous traitance au Congo
- Loi 022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi 001/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) et modification du code de travail
- Arrêté 9029/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 relatif aux machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses
- Arrêté 9030/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises
- Loi N° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo
- Arrêté général n°3018 du 29 septembre 1953 déterminant la contexture du registre employeur et dispensant certaine entreprise de tenir tout ou partie dudit registre

4. Droits des tierces parties

4.1 Droits coutumiers Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des Peuples Autochtones.

- Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo
- Loi 10-2004. Loi foncière
- Arrêtés sur le cahier de charge particulier relatif au contrat de transformation industrielle de bois conclu entre le concessionnaire, le gouvernement et les communautés locales et les populations autochtones;
- Arrêtés sur le conseil de concertation et le fond de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement.

4.2 Consentement Libre, Informé et Préalable Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'Organisation en charge de l'opération de récolte.

- Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo
- Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

4.3 Droit des Peuples Autochtones Législation qui régit les droits des Peuples Autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières.

- Loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en république du Congo
- Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

5. Commerce et transport

N.B.: Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation et le commerce.

5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités

Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport.

- Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier
- Code des impôts
- Code de commerce
- Arrêté 23444 du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage
- Arrêté 22717 du 19 décembre 2014 fixant les valeurs FOB pour la détermination des valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grume et de la taxe à l'exportation de bois
- Convention CITES

5.2 Commerce et transport

Tous les permis de vente et de transport requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.

- Loi 018/89 du 31 octobre 1989, définissant les différentes activités de transport routier et activité connexe au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions
- Décret 98/39 du 29 janvier 1998 portant Organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la république du Congo
- Décret n°2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession
- Loi n°16-2013 du 19 juillet 2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières
- Loi n°3-2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations
- Loi 19-2005 portant réglementation de l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo
- Loi n°6-94 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes
- Décret 2009-156 portant code des marchés publics
- Arrêté n°11185/MEFB-CAB fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique
- Arrêté 461 de 2003. Programme de contrôle des produits forestiers à l'exportation
- Décret 90/135 du 31 mars 1990 sur les agreements et les autorisations de transport (rondins)
- Décret 261-59 du 20 janvier 1959 portant registres d'immatriculation en matière de transport et de commercialisation du bois
- Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 sur les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

- Décret n°90/135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession du transporteur routier et l'exercice aux activités connexes aux transports automobiles en République du Congo
- Décret 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles
- Arrêté 2844 du 12 avril 2005, fixant les conditions d'arrêté 1033/MTMMM-CAB du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo
- Arrêté 45-51 du 9 août 2002 fixant les montants de redevance, droit et frais afférent à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes
- Arrêté 5694 du 17 septembre 2001, fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément et aux professions connexes au transport automobile. Code la route CEMAC
- Arrêté n°11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique de véhicule Code de transport CEMAC code de navigation CEMAC (Annexe 9-8)
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 3 mars 1973, Washington)

5.3 Commerce offshore et prix de transfert

Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières* et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.

- Loi n°6-94 du 1er juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes
- Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo
- Loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations
- Loi des finances de l'année en cours
- Arrêté n°11185/MEFB-CAB fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du numéro d'identification unique
- Arrêté n°1033/MTMMM-CAB du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et destination du Congo

5.4 Réglementations douanières

Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).

- Code des douanes
- Code général des impôts (loi de finances en vigueur)

5.5 CITES

Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).

- Ratifiée par la loi n° 34/82 du 7 juillet 1982, à laquelle la République du Congo a adhéré le 31 janvier 1983

6. Diligence raisonnée / prudence (identification et atténuation des risques)

6.1 Diligence raisonnée / identification et atténuation des risques)

Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, etc.

7. Les services écosystémiques

Législation couvrant les droits liés aux services écosystémiques notamment les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes légales pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux services écosystémiques. Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de services écosystémiques. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les services écosystémiques (y compris le tourisme)

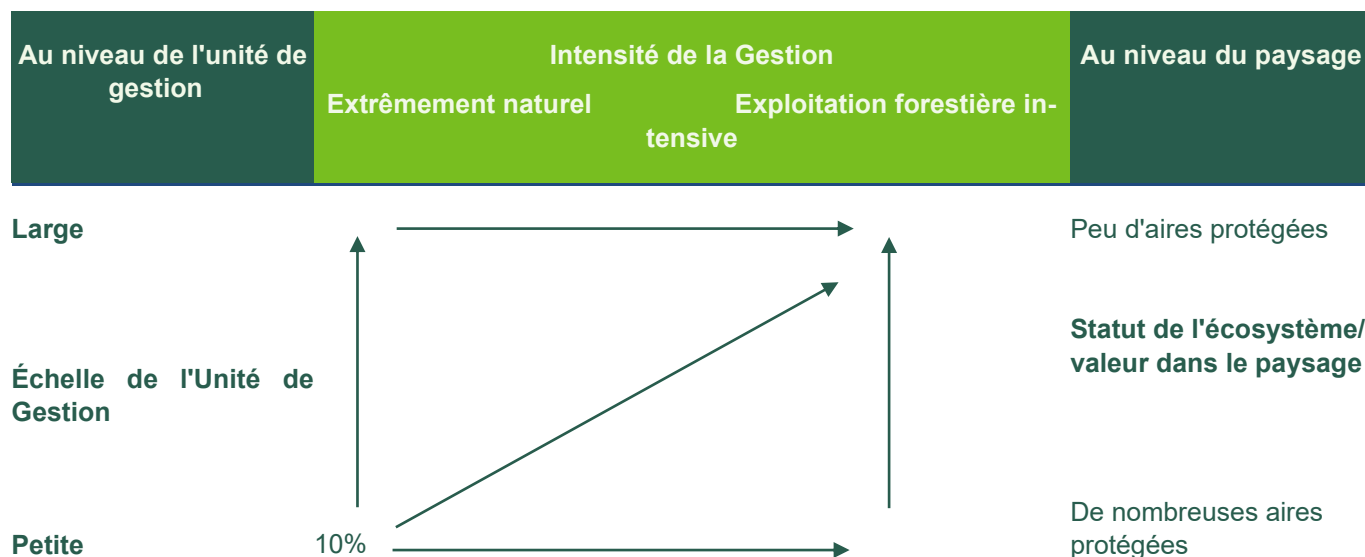
Textes en cours d'élaboration

Annexe B Exigences en matière de formation des travailleurs (Principe 2)

Les travailleurs doivent pouvoir, en ce qui concerne leur lieu de travail:

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences légales en vigueur (Critère 1.5);
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1);
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère 2.2);
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (Critère 2.3)
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5);
- 6) identifier les lieux sur lesquels les populations autochtones disposent de droits légaux et coutumiers en relation avec les activités de gestion (Critère 3.22);
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère 3.4);
- 8) Élaborer des cartes participatives des zones riches en produits forestiers non ligneux (PFNL) et des sites présentant un intérêt particulier sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel au sein de l'unité de gestion (3.2, 3.5);
- 9) identifier les lieux sur lesquels les communautés locales exercent leurs droits légaux et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 4.2);
- 10) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère 4.5);
- 11) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques sont utilisées (Critère 5.1);
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (Critère 10.7); et
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets (Critère 10.12).

Annexe C Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation (Principe 6)



Le diagramme montre comment la superficie de l'unité de gestion incluse dans le réseau de zones de conservation devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'intensité de la gestion et/ou le statut et la valeur des écosystèmes au niveau du paysage augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée « Statut de l'écosystème/valeur dans le paysage » indique dans quelle mesure les écosystèmes natifs sont protégés au niveau du paysage et les exigences relatives pour une protection supplémentaire dans l'unité de gestion.

La colonne de gauche intitulée « Échelle de l'Unité de Gestion » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'unité de gestion augmente, l'unité de gestion qui se trouve elle-même au niveau du paysage doit donc disposer d'un réseau de zones de conservation contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes natifs pour ce paysage.

Annexe D Éléments du document de gestion (Principe 7)

1) Les résultats des évaluations, notamment:

- i. les ressources naturelles et valeurs environnementales existantes, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
- ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
- iii. les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, comme identifiées dans le Principe 9 ;
- iv. les Paysages Culturels Autochtones, comme identifiés avec les détenteurs de droits concernés dans le Principe 3 et le Principe 9 ;
- v. les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ; et
- vi. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère 5.1).

2) Des programmes et activités relatifs:

- i. aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme*, identifiés dans le Principe 2 ;
- ii. aux Peuples Autochtones, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe 3, le Principe 4 et le Principe 5 ;
- iii. à la concertation des parties prenantes et à la résolution des conflits et des doléances, comme identifiées dans le Principe 7 et le Principe 9 ;
- iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe 10 ;
- v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe 5.

3) Des mesures pour la conservation et / ou la restauration:

- i. des espèces et des habitats rares et menacés ;
- ii. des plans d'eau et des zones ripariennes ;
- iii. de la connectivité entre les paysages, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
- iv. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
- v. des aires-échantillons représentatives, comme identifiées dans le Principe 6 ; et
- vi. des Hautes Valeurs de Conservation, comme identifiées dans le Principe 9.

- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur:
- i. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
 - ii. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
 - iii. les valeurs sociales et les Paysages Culturels Autochtones, comme identifiées dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - iv. les Paysages forestiers intacts et zones essentielles, tels que définis dans le Principe 9.
- 5) Une description du programme de suivi, comme identifiée dans le Principe 8, notamment:
- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe 5 ;
 - ii. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
 - iii. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 ;
 - iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. Les Hautes Valeurs de Conservation, comme identifiées dans le Principe 9 ;
 - vi. Les systèmes de suivi basés sur la concertation des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des terres dans l'Unité de Gestion ;
 - viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ;
 - ix. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Culturels Autochtones, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ; et
 - x. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'Unité de Gestion, y compris les zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts.

Annexe E Cadre conceptuel pour la planification et le suivi

Exemple de document de gestion (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui assure le suivi de cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du SIR et de la juridiction)	Principe Critère FSC
Plan Annuel d'opération (PAO)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		<i>Espèces rares*</i> , menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Responsable de forêt	C5.2
		Épidémies de maladies transmises par les insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des Forêts	C5.2
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
	Annuel	Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Responsable des relations sociales Comité d'engagement	P5

Exemple de document de gestion (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui assure le suivi de cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du SIR et de la juridiction)	Principe Critère FSC
Plan d'Engagement/ concertation	Annuel	Annuel	Statistiques de l'emploi	Responsable des ressources humaines	P3, P4
		Accords sociaux internes et accords sociaux externes	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Directeur General Responsable des ressources humaines Coordinateur des activités sociales	P2, P3, P4
		Conflits internes et externes	En cours	Responsable des ressources humaines Coordinateur des activités sociales	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans	5 ans	Prévisions de récolte et infrastructures d'exploitation		Directeur General	P6, P10
Document de gestion sur 5 ans	5 ans	Programme social, faune sauvage et prévisions financières	Plan de gestion durable	Coordinateur des activités sociales Comité d'engagement Directeur financier	P6
		Abattage annuel sur 5 ans	Évaluation quinquennale	Ministère des Forêts Équipe des opérations et de la gestion Directeur financier Coordinateur social PROGEPP	P7, P10

Exemple de document de gestion (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui assure le suivi de cet élément ? (Remarque : ces éléments varient en fonction du SIR et de la juridiction)	Principe Critère FSC
		Dynamique forestière (taux de croissance, mortalité, régénération)	3 à 5 ans, échantillon : parcelles permanentes et/ou sentiers botaniques	Équipe des opérations et de la gestion	P7
Document de gestion (Plan d'aménagement)	25 ans au minimum, révisable entre la 10e et la 20e année	Répartition par classe d'âge	Entre 10 et 20 ans	Équipe des opérations et de la direction	P6
		Répartition par classe de taille		Cabinet de conseil	
		Populations de la faune sauvage	Entre 10 et 20 ans	ONG environnementale	P6
Document de Certification des Services Écosystémiques	5 ans	Valeur écosystémique concernée.	Avant la validation et la vérification	Directeur General	FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux écosystèmes

Annexe F Exigences en matière de suivi (Principe 8)

- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. Les résultats des activités de régénération (Critère 10.1) ;
 - ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère 10.2) ;
 - iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques au sein et en dehors de l'Unité de Gestion (Critère 10.3) ;
 - iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère 10.4) ;
 - v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère 10.5) ;
 - vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais (Critère 10.6) ;
 - vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides** (Critère 10.7) ;
 - viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère 10.8) ;
 - ix. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées, les habitats, les écosystèmes, les valeurs du paysage, l'eau et les sols (Critère 10.10) ;
 - x. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux, les valeurs environnementales, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère 10.11) ; et
 - xi. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère 10.12).
- 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4) ;
 - ii. La conformité avec les lois nationales et les lois locales en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés (Critère 1.5) ;
 - iii. La résolution des conflits et des doléances (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère* 4.6) ;
 - iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs (Critère 2.1) ;
 - v. L'égalité homme/femme, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
 - vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère 2.3) ;
 - vii. Le paiement des salaires (Critère 2.4) ;
 - viii. La formation des travailleurs (Critère 2.5) ;
 - ix. En cas d'utilisation de *pesticides**, la santé des travailleurs exposés aux *pesticides** (Critère 2.5 et Critère 10.7)
 - x. L'identification des Peuples Autochtones et des communautés locales et leurs droits légaux et coutumiers (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;
 - xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants (Critère 3.2 et Critère 4.2)
 - xii. Les relations avec les Peuples Autochtones et les communautés (Critère 3.2, Critère 3.3 et Critère 4.2) ;
 - xiii. La protection des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les Peuples Autochtones et les communautés locales (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;

- xiv. le maintien de Paysages Culturels Autochtones et des valeurs associées d'importance pour les peuples autochtones (Critère 3.1 et Critère 3.5) ;
 - xv. L'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle (Critère 3.6 et Critère 4.8) ;
 - xvi. Le développement social et économique local (Critère 4.2, Critère 4.3, Critère 4.4, Critère 4.5) ;
 - xvii. La production de bénéfices et / ou de produits diversifiés (Critère 5.1) ;
 - xviii. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux comparées aux récoltes projetées (Critère 5.2) ;
 - xix. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère 5.4) ;
 - xx. La viabilité économique à long terme (Critère 5.5) ; et
 - xxi. Les Hautes Valeurs de conservation 5 et 6 identifiées dans le Critère 9.1
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant:
- i. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.2) (lorsque L'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques) ;
 - ii. Les valeurs environnementales et les fonctions des écosystèmes y compris la capture et le stockage du carbone (Critère 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales (Critère 6.3) ;
 - iii. Les espèces rares et menacées, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats (Critère 6.4) ;
 - iv. Les aires-échantillons représentatives et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.5) ;
 - v. Les espèces natives et la diversité biologique naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.6) ;
 - vi. Les cours d'eau, les plans d'eau, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.7) ;
 - vii. Les valeurs du paysage et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter (Critère 6.8) ;
 - viii. La conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en vue d'un usage non-forestier (Critère 6.9) ;
 - ix. Le statut des plantations établies après 1994 (Critère 6.10) ; et
 - x. Les Hautes Valeurs de Conservation 1 à 4 identifiées dans le Critère 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe G Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation (Principe 9)

Les stratégies visant à maintenir les hautes valeurs de conservation n'excluent pas nécessairement l'exploitation forestière. Cependant, la seule façon de maintenir/ préserver certaines de ces valeurs sera de protéger la zone qui les abrite.

- **HVC 1** – Les zones de protection, prescriptions de prélèvement et/ou autres stratégies visant à protéger les espèces menacées, en voie de disparition ou endémiques, ainsi que d'autres concentrations de diversité biologique et les communautés écologiques et habitats dont elles dépendent, de manière suffisante pour empêcher toute réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats et des populations de ces espèces. Lorsque l'objectif identifié est l'amélioration, des mesures visant à développer, étendre et/ou *réhabiliter** les habitats de ces espèces sont mises en place.
- **HVC 2** – Les stratégies visant à préserver pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers ainsi que la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts. On peut citer, à titre d'exemple, les zones de protection et les zones mises en réserve, toute activité commerciale dans les zones non mises en réserve étant limitée à des opérations de faible intensité qui préservent pleinement, à tout moment, la structure, la composition, la régénération et les schémas de perturbation de la forêt. Lorsque l'amélioration est identifiée comme objectif, des mesures visant à *réhabiliter** et à reconnecter les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui abritent la diversité biologique naturelle sont mises en place.
- **HVC 3** – Les stratégies visant à préserver pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, habitats ou refuges rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est définie comme objectif, des mesures visant à *réhabiliter** et/ou à développer des écosystèmes, habitats ou refuges rares ou menacés sont mises en place.
- **HVC 4** – Les stratégies visant à protéger les bassins versants importants pour les communautés locales situés au sein de l'unité de gestion ou en aval de celle-ci, ainsi que les zones de l'unité qui sont particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Il peut s'agir, par exemple, de zones de protection, de prescriptions en matière d'exploitation, de restrictions d'utilisation de produits chimiques et/ou de prescriptions relatives à la construction et à l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants ainsi que les zones situées en amont et en hauteur. Lorsque l'amélioration est identifiée comme objectif, des mesures visant à *réhabiliter** la qualité et la quantité de l'eau sont mises en place. Lorsque les services écosystémiques HVC 4 identifiés comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont mises en place.
- **HVC 5** – Les stratégies visant à prendre en compte les besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones en ce qui concerne l'unité de gestion sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des Peuples Autochtones.
- **HVC 6** – Les stratégies visant à protéger les valeurs culturelles sont élaborées en collaboration avec les représentants et les membres des communautés locales et des Peuples Autochtones.

Note: Informations générales sur l'évaluation des zones essentielles des paysages forestiers intacts

A. Seuil applicable pour la grande majorité (zone essentielle)

L'Organisation assure la protection d'une zone essentielle conformément aux exigences de l'indicateur 9.2.8.

Note: Par mesure de précaution, la zone essentielle ne peut en aucun cas représenter moins de 20 % des paysages forestiers intacts contenus dans l'unité de gestion.

Argumentaire scientifique pour la détermination d'un seuil éco régional pour la taille des zones essentielles dans le Bassin du Congo

Par défaut ; la taille de la zone essentielle est fixée à 80 % de la superficie du Paysage Forestier Intact situé au sein de l'Unité de Gestion. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou éco-régionaux spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la protection des paysages forestiers intacts.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les Principes et Critères du FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en protection des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016; FRM and IFO 2015; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les menaces que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les Paysages Forestiers Intacts, au sein et à côté des Unités Forestières d'Aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux menaces provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les plantations agricoles.

Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le Tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées dans le Bassin du Congo.

Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
Les Routes	Largeur des routes : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	Protection du sol : Limitation des pentes sur les routes permanentes	Éviter l'érosion et/ou <i>réhabilitation*</i>
	Dispositifs anti-érosion sur tous les types de routes ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
	Dispositifs spécifiques facilitant la <i>réhabilitation</i>* à la fermeture des pistes (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
	Franchissements des cours d'eaux : Eviter des traversées de cours d'eau tant que possible. En cas de franchissements des cours d'eau (par des ponts ou digues), construction avec les règles de l'art - Démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la forêt en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...
	Planification des routes : - prévoir les routes loin des aires protégées ; - construire les routes dans des habitats spécifiques (forêt à canopée ouverte par ex.) - respecter les habitats particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs...).	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles.
	Réutiliser au maximum les anciennes routes	Minimiser l'impact des routes.
	Protection de la faune : Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
Structure de la forêt	Identification et protection des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, protection des essences sensibles	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments	Maintien des arbres monuments
	Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, zones humides), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	Optimisation des pistes de débardages et protection des tiges d'avenir le long des pistes de débardage.	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare	Minimiser l'impact sur la structure de la forêt
	Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / <i>réhabilitation</i> *	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, zones humides), éviter l'ensablement

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
Protection du sol	Eviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées	Minimiser l'impact ou <i>réhabilitation*</i> après l'exploitation
Pollution	Gestion responsable des hydrocarbures et des déchets afin d'éviter la pollution	Éviter la pollution en forêt par les hydrocarbures et les autres déchets.
Intégrité du massif et de la faune	Surveillance de la CFAD/UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, identification systématique des écarts et implication de l'administration	Minimiser l'installation des champs et/ou campements anarchiques en forêt (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	Définition des zones agricole, de la Série réservées aux communautés locales et suivi des fronts agricoles	
	Plateforme de concertation permanente avec la population	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage.
	Contrôle internes des véhicules	
	Eco-gardes et patrouille LAB motorisée	
	Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
	Approvisionnement en protéine pour les travailleurs	
	Sensibilisation et formation employés/villageois	

Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0,5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestier (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km², au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitales couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1 % de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la forêt se fait en continue : Les résultats montrent que moins de 1 % du couvert forestier a été défriché pour la construction de routes destinées à l'exploitation du bois. Les routes abandonnées au cours des 30 dernières années ont présenté une trajectoire continue de régénération forestière. La diversité des essences, la couverture du couvert forestier, la couche de litière et la composition herbacée se sont révélées similaires à celles des forêts exploitées environnantes. Les arbres des essences commerciales ont généralement affiché des taux de régénération encore plus élevés sur les traces et en bordure des routes que dans la forêt, car ils bénéficient d'une forte luminosité due à l'absence d'ombre du couvert forestier » (Healy and Kleinschroth, 2016).

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5 % supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10 %, et est en moyenne de 7 % (FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers.).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénie en République Démocratique du Congo par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7,2 % et 5 % (718 m²/ha et 504 m²/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO₂ pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13,8 et 6,6 tCO₂ eq./ha, ou entre 2,9% et 1,4 % du stock CO₂ de la biomasse aérienne (471 tCO₂ eq./ha). Cette étude n'a pas prise en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6% de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0,5 % pour les routes principales et 1,1 % pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4 % de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation sur une période de 60 ans estime que seulement 10 % de la forêt allouée à la production sera affectée par l'exploitation. 90 % de la forêt de production et 93 % de la surface totale de la concession demeurent donc «intacts».

La biomasse aérienne d'une forêt exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années (Nasi et al., 2008; Rutishauser et al., 2015).

Une étude portant sur 59 forêts, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz et al. 2012a). Dans tous les pays de l'étude, en moyenne 76 % du stock de carbone est maintenu après le passage en 1ère exploitation. Mais des études réalisées au Gabon (Medjibe et al. 2011) et en République du Congo (Brown et al. 2005), ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92 % à 97 % est maintenu (Putz et al. 2012b), ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3 % à 8 %.

L'étude de Putz et al. (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7 % de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la fragmentation* de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitales ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. et al., 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth et al. (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que :

« Les routes forestières secondaires ouvertes ont pour la plupart persisté pendant moins de quatre ans ». Cela indique qu'une revégétalisation spontanée suit l'abandon des routes sans délai majeur. Les routes en cours de revégétalisation ont persisté dans cet état plus de quatre fois plus longtemps que les routes ouvertes, mais on suppose qu'elles ont déjà récupéré une partie de leur capacité à fournir des services écosystémiques et qu'elles sont en voie de rétablissement forestier complet. [...] Nos analyses montrent un réseau de routes forestières secondaires très dynamique qui n'apparaît que pendant une période relativement courte. Il est donc difficile d'utiliser les routes forestières du bassin du Congo comme indicateurs statiques de la dégradation et de la fragmentation forestières ».

Sur le terrain on constate d'une part que la végétation s'installe très rapidement sur les bandes d'ensoleillement latérales, et, qu'après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latérisée.

D'autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l'écosystème*. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

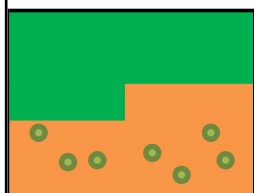
Par ailleurs, certaines forêts, notamment les forêts à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugière et al., 2003). L'exploitation dans les forêts à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P. Miehé, 2015).

Le mode d'exploitation dans le Bassin du Congo n'est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les forêts boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90 % (si l'on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100 000 ha, avec une protection de 10 % de la surface dans le Bassin du Congo : 94 % de la zone est maintenue intact contre 55 % pour les forêts boréales de Canada et de Russie, avec une mise en conservation initiale de 50 % de la forêt.

Forêts boréales de Canada / Russie

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 50% 50'000 ha

Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(environ 10% non affectée par les Coupes à Blanc)

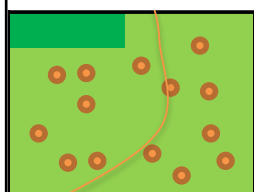
50'000 x 10% non affectée = 5'000 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 55'000 ha

% de la surface totale du PFI: 55%

Bassin du Congo

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 10% 10'000 ha

Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(93% de la zone n'est pas affectée, 7% est impacté)

90'000 ha x 93% non affectée = 83'700 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 93'700 ha

% de la surface totale du PFI: 94%

Néanmoins des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation (Clark et al. 2009).

Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la zone essentielle se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du paysage.

Une liste de mesures EFIR+ à mettre en œuvre sur l'ensemble des Paysages Forestiers Intacts situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe Régional de Travail sur les Hautes Valeurs de Conservation* du Bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures RIL+ proposées, les Groupes d'Elaboration des Normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles, telles que présentées à l'annexe J.

Annexe H Cadre HVC pour la République du Congo (Principe 9)

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance mondiale, régionale ou nationale.

IDENTIFICATION DES HVC 1

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC 1 :

- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la faune
- Liste des sites UNESCO et Ramsar, réserve de biosphère, sites du patrimoine mondial
- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la vie sauvage, consultation des experts locaux et régionaux concernés
- Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité www.keybiodiversityareas.org/home
- Zones importantes pour les oiseaux (IBA), Zones de biodiversité clés, Sites Alliance pour Zero Extinction, Centres de diversité de la flore, etc. <http://datazone.birdlife.org/eba>
- Bases de données et cartes pertinentes, consultation d'experts locaux et régionaux
- Consultation des experts locaux et régionaux concernés, liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC http://www.observatoire-comifac.net/biodiversity.php?dom=mammals&sub_dom=biogeography, Map of Life <https://mol.org>, WWF Wildfinder <http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/>
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées.
- Annexes CITES <https://www.cites.org/fra/disc/species.php>
- Liste rouge IUCN. Liste nationale des espèces <http://www.iucnredlist.org/>
- Bases de données et cartes pertinentes, évaluation nationale ou régionale de la biodiversité

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones*, communautés locales, entreprises forestières
- Des experts locaux et régionaux/ internationaux
- Les ONG environnementales, les instituts de recherche.

3. Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification des HVC 1 :

- Un engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche.

4. Exemples d'espèces rares*, menacées* ou en voie de disparition dans le pays :

- Voir <https://www.cites.org/fra/disc/species.php>

5. Zones géographiques où les HVC 1 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble de la République du Congo
- Zones protégées par les lois nationales
- Zones protégées par des conventions internationales ratifiées par le Gabon
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions
- Les forêts à proximité des aires protégées et des aires protégées proposées (zone tampon de 1 à 10 km), les forêts qui fournissent des habitats pour la même biodiversité et les forêts qui assurent la connectivité des habitats ou d'autres valeurs de soutien.
- Zones clés pour la biodiversité (KBA)
- Zones d'oiseaux endémiques (EBA)
- Concentrations temporelles critiques de la biodiversité (zones importantes pour la migration et les sites d'hivernage)

6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays:

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale des HVC et dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

7. Menaces* sur les HVC 1 dans le pays:

- HVC 1.1 : Extinction ou réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de la chasse pratiquée par les travailleurs forestiers ; Réduction de la diversité des espèces et des écosystèmes en raison des activités d'exploitation.
- HVC 1.2 et 1.3 : Extinction ou réduction drastique des populations d'espèces de flore et de faune sauvages.

STRATÉGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 1

1. Des mesures sont mises en place pour maintenir des zones de protection, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou d'autres concentrations de diversité biologique et les communautés écologiques et les habitats dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des habitats et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;
2. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à développer, étendre et/ou *réhabiliter** les habitats de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

Exemples de mesures de protection :

HVC 1.1:

- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect des lois nationales anti-braconnage
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de couvert, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc.)
- Planification et construction de routes loin des zones protégées
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire

HVC 1.2 and 1.3:

- Augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces d'arbres rares et menacées
- Mettre en réserve, dans le plan de gestion, des séries d'habitats à forte concentration de biodiversité
- Utilisation de techniques d'exploitation forestière à faible impact pour protéger les futurs arbres, les espèces d'arbres rares, les arbres semenciers, les arbres fruitiers importants pour la faune
- Mettre en œuvre des mesures de régénération pour les espèces qui présentent des difficultés ou un déficit de régénération
- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire.

MESURES DE SUIVI DES HVC 1

Les stratégies de suivi des HVC 1 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux, des ONGE et/ou des instituts de recherche ;

Exemples des mesures de suivi:

- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte sur les HVC 1 pour chaque zone de récolte annuelle et comparaison tous les 5 ans
- Compilation et analyse des données de surveillance anti-braconnage tous les 3 mois et évaluation de l'évolution de l'activité de braconnage
- Compilation et analyse des données post-récolte sur l'état des espèces sauvages rares et menacées tous les T+5 ans et T+10 ans
- Compilation et analyse tous les 3 mois du nombre d'indices humains/chasse dans les séries de conservation*.

Exemples des indicateurs de suivi:

- Quantité/ pourcentage d'arbres semenciers protégés pendant la récolte
- Quantité/ pourcentage de futurs arbres protégés pendant la récolte
- Pourcentage d'espèces rares et menacées endommagées lors de la récolte
- Volume récolté par zone de récolte annuelle
- Rapport entre le nombre d'animaux braconnés saisis et le nombre de patrouilles exécutées
- Indices de présence d'espèces rares et menacées
- Nombre de réunions de sensibilisation organisées
- Nombre d'indices de présence humaine dans les séries de conservation.

HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle* du paysage. Des Paysages Forestiers Intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

IDENTIFICATION DES HVC 2

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC 2 :

- <https://www.globalforestwatch.org/>
- <http://carpe.umd.edu/>
- Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200: Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale. Annales du Jardin botanique du Missouri 89(2):199-224.
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo>
- <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>
- Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition des espèces, la connectivité des habitats, les perturbations anthropiques, etc.
- Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE. Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage <https://www.worldheritage-site.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
- Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
- Potapov, P., Hansen, M. C., Laestadius L., Turubanova S., Yaroshenko A., Thies C., Smith W., Zhuravleva I., Komarova A., Minnemeyer S., Esipova E. 2016.
- Les dernières frontières de la nature sauvage : Suivi de la perte de paysages forestiers intacts* de 2000 à 2013. Science Advances, 2017; 3:e1600821
- Annexe H des indicateurs génériques internationaux du FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0)
- FSC foire aux questions (FAQ book) sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, July 2018

2. Description des parties prenantes intéressées* et affectées :

- Peuples autochtones, communautés locales, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

3. Exemples des HVC 2 dans le pays:

- Paysages forestiers intacts, paysages du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de connectivité qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences des HVC 1, etc.

4. Zones géographiques où les HVC 2 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions de la République du Congo

5. Carte des HVC 2 dans le pays:

- Voir la carte des PFI de Global Forest Watch pour 2017.
- <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahU-KEwjy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7Al6BAqJECQ&biw=1088&bih=498>
- <https://www.globalforestwatch.org/>
- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation congolaise des HVC ainsi que dans les liens vers les sites web fournis à la section 1 ci-dessus.

6. Menaces sur les HVC 2 dans le pays:

- Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière
- La surexploitation des ressources de la flore et de la faune

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 2

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, les mesures visant à *réhabiliter** et à rétablir le lien entre les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui soutiennent la diversité biologique naturelle sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés.

Exemples des mesures de protection :

- Mise en place de zones de protection et de jachères, sans exploitation forestière commerciale.
- Découper les zones de développement communautaire de l'unité de gestion en zones HVC 2.
- Mise en place de mécanismes de contrôle pour réguler la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de canopée, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc.).
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones PFI (réduction de la taille des routes, mise en place de passerelles dans la canopée, évitement des zones sensibles lors de l'exploitation, etc. (voir également le tableau 1 de l'annexe G).
- Développer des collaborations avec d'autres usagers des terres et parties prenantes afin de mieux protéger les paysages forestiers intacts (PFI) dans la *sphère d'influence** de l'Organisation.
- Participer activement aux différents comités et commissions chargés de l'aménagement du territoire afin d'éviter les chevauchements de droits et d'assurer une meilleure protection des paysages forestiers intacts.

MESURES DE SUIVI DES HVC 2

Les stratégies de suivi des HVC 2 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Une évaluation de l'état des PFI est réalisée tous les cinq ans à l'échelle du paysage afin de garantir l'efficacité des stratégies mises en œuvre pour permettre la protection d'au moins 70 % des PFI sur l'ensemble de l'unité de gestion (UG) et de la *sphère d'influence** définie à l'indicateur 9.1.2.1.

Exemples de mesures de suivi :

- Réalisation d'inventaires de la faune sauvage tous les 5-10 ans (selon le protocole d'inventaire de la faune sauvage de la WCS utilisé entre 2007-2014).
- Suivi annuel du respect des limites des zones de conservation par télédétection.
- Analyse annuelle des données de suivi de la taille des routes pour vérifier le respect du minimum prévu par le plan de gestion et les procédures EIR dans chaque zone de récolte annuelle.
- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins de grumes, ouverture de routes, etc.).
- Inventaire de la biomasse sur les routes de récolte après 3 et 10 ans

Exemples des indicateurs de suivi :

- Surfaces touchées par l'agriculture
- Largeur moyenne des routes
- Surface totale affectées par les routes d'exploitation
- Recolonisation des routes après les récoltes
- État des paysages forestiers intacts au niveau de l'unité de gestion et au niveau de la *sphère d'influence** (voir également les indicateurs 9.1.2.1 et 9.4.2.1).
- Niveau de protection des paysages forestiers intacts au sein de l'unité de gestion et dans la *sphère d'influence**.
- Connectivité écologique des paysages forestiers intacts dans la *sphère d'influence**.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.

IDENTIFICATION DES HVC 3

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 3 :

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE...
- Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les parties prenantes concernées et intéressées*
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>
- <http://whc.unesco.org/en/list>
- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>
- Les évaluations des habitats, les plans de conservation, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de conservation.

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones, communautés locales, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

3. Exemples des HVC 3 dans le pays:

- Liste rouge des écosystèmes de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions mondiales du WWF, Écosystèmes décrits comme menacés par l'exploitation forestière dans les directives nationales, Autres habitats rares, menacés ou en danger et autres habitats et caractéristiques d'habitats qui sont vulnérables et/ou importants pour les HVC 1.

4. Zones géographiques où les HVC 3 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

5. Cartes des HVC 3 dans le pays:

- Voir les cartes locales spécifiques des parcs et réserves et d'autres zones dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

6. Menaces* sur les HVC 3 dans le pays:

- Réduction significative des habitats/écosystèmes rares et menacés en raison des impacts négatifs des activités d'exploitation forestière

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 3

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, les mesures visant à *réhabiliter** et/ou à développer des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de protection :

- Séparer les zones de développement communautaire de l'unité de gestion des zones HVC 3.
- Conservation d'échantillons d'écosystèmes rares et sensibles (marquage et mise en œuvre des mesures de protection prévues dans le plan de gestion).
- Mise en place de techniques d'exploitation forestière à faible impact sur le reste de l'unité de gestion (bonne planification des routes, minimisation de la taille des routes, abattage contrôlé, autorisation de ponts de canopée, évitement des zones sensibles et humides pendant la récolte, etc.).

MESURES DE SUIVI DES HVC 3

Les stratégies de suivi des HVC 3 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre d'indices de récolte dans les zones tampons des zones riveraines
- Nombre d'indices de présence humaine dans la zone de *conservation** des HVC 3 par km couvert lors des opérations de contrôle
- Surfaces HVC 3 affectées par les empiètements agricoles.

HVC4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

IDENTIFICATION DES HVC 4

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4 :

- Un engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées et intéressées.
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés.
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du paysage* et de l'unité de gestion, y compris le plan de gestion

2. Description des parties prenantes intéressées* et affectées :

- Peuples autochtones, communautés locales, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche.

3. Exemples des HVC 4 dans le pays :

- Rivière alimentée par la forêt, principales sources d'eau potable, forêt protégeant les rivières importantes pour la pêche communautaire, forêt protégeant l'eau utilisée pour l'irrigation des cultures, sols fragiles favorables à l'érosion par ravinement, pentes raides (>50%),etc.

4. Zones géographiques où les HVC 4 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

5. Cartes des HVC 4 dans le pays:

- Les cartes des HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.

6. Menaces sur les HVC 4 dans le pays:

- Pollution des sources d'eau utilisées par les peuples autochtones et populations locales
- Blocage/pollution des sources d'eau alimentant des lacs et des étangs importants par les activités d'exploitation forestière
- Érosion importante des pentes raides.

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 4

Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des HVC 4 sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de protection:

- 1) Cartographie et inclusion dans les plans et les procédures de gestion de mesures visant à protéger tout bassin versant et toute zone de pêche d'importance pour les communautés locales situées à l'intérieur ou en aval de l'unité de gestion.
- 2) Cartographie et inclusion de mesures visant à protéger les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion (zones à forte pente ou à pente ascendante, pente raide (>50 %) dans le plan et les procédures de gestion.
- 3) Cartographie et inclusion de mesures de protection des zones sensibles à l'humidité dans le plan et les procédures de gestion
- 4) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à *réhabiliter** la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- 5) Lorsque les services écosystémiques des HVC 4 comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

MESURES DE SUIVI DES HVC 4

Les stratégies de suivi des HVC 4 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de passages avec une érosion importante, nombre de zones de récolte avec une érosion importante, nombre de récoltes enregistrées dans la zone tampon des zones riveraines, nombre de sources d'eau utilisées par les peuples autochtones et populations locales polluées.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des peuples autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Peuples Autochtones.

IDENTIFICATION DES HVC 5

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5 :

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les communautés locales (PACL)
- Inventaires de gestion et cartes de cartographie participative

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones et communautés locales (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC 5 dans le pays :

- comprenant les ressources en eau/bassins versants, les produits forestiers non ligneux (PFNL), les produits issus de la faune sauvage, etc. ;

4. Zones géographiques où les HVC 5 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

5. Cartes des HVC 5 dans le pays:

- Les cartes des HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir la carte mondiale dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces sur les HVC 5 dans le pays:

- L'espèce risque de se raréfier si les gestionnaires forestiers et les PACL procèdent à des récoltes sans aucune réglementation commune
- Il existe également un risque de surexploitation de certaines espèces par les PACL

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 5

1. Les stratégies visant à protéger les HVC 5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones par rapport à l'unité de gestion) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.
2. Fixation de taux de récolte maximums pour les principales ressources de HVC 5
3. Cartographie des sites identifiés dans les documents de gestion et respect des mesures de protection pour les ressources clés des HVC 5
4. Mise en œuvre de mesures anti-braconnage pour les principales ressources de HVC 5
5. Soutenir et/ou promouvoir la domestication des PFNL.

MESURES DE SUIVI DES HVC 5

Les stratégies de suivi des HVC 5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones par rapport à l'unité de gestion) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.

Exemples des mesures de suivi :

- Rapport annuel sur les quantités de PFNL récoltées.
- Rapport annuel de suivi des conflits enregistrés concernant les ressources de HVC 5.
- Rapport annuel sur les ventes de viande de brousse.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Quantité de PFNL collectée
- Nature, quantité de viande de brousse chassée
- Nombre de conflits liés au HVC 5.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones.

IDENTIFICATION DES HVC 6

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6:

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les communautés locales, consultation avec les experts locaux et régionaux pertinents.
- Liste du patrimoine mondial <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cg>

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées:

- Peuples autochtones et communautés locales (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC 6 dans le pays:

- Sites sacrés, arbres sacrés, vieux villages, vieilles tombes, « totems » d'animaux.

4. Zones géographiques où les HVC 6 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République du Congo

5. Cartes des HVC 6 dans le pays:

- On trouve des cartes des HVC 6 dans des études socio-économiques spécifiques des concessionnaires, mais le document national d'interprétation des HVC comporte quelques cartes de sites patrimoniaux.

6. Menaces sur les HVC 6 dans le pays:

- Destruction ou détérioration des HVC 6 par les activités de récolte

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 6

1. Les stratégies de protection des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.
2. Développer en coopération avec les PACL un processus de concertation et un mécanisme de résolution des conflits pour les questions liées aux HVC 6.
3. Cartographier les sites identifiés dans le plan/les procédures de gestion et veiller au respect des mesures de protection
4. Marquage des sites identifiés sur le terrain et sensibilisation des travailleurs à la protection pendant les activités de récolte.

MESURES DE SUIVI DES HVC 6

Les stratégies de suivi des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des peuples autochtones.

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse annuelles des données de post-exploitation des ressources de HVC 6.
- Compilation et analyse annuelles des conflits liés aux ressources des HVC 6.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de sites détruits ou détériorés par les activités de gestion
- Nombre de conflits liés au HVC 6.

Annexe I Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région.

[Endangered species of the Congo \(the Republic of\) – List – Earth's Endangered Creatures](#)

Annexe J Les stratégies de gestion pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation dans les Paysages Forestiers Intacts en dehors des zones essentielles

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des Hautes Valeurs de Conservation spécifiques;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) et le respect d'une zone tampon de 1000m sans route en bordure des AP;
- Mise en place d'une densité maximale d'exploitation (seuil :3 arbres/hectare, calculée à l'échelle d'une parcelle de 50 hectares par zone de coupe annuelle) – il s'agit d'une mesure de gestion spatiale qui n'augmente pas le taux d'extraction, mais le redistribue afin d'éviter des dommages écologiques localisés, tels que la fragmentation et la perte de connectivité, qui pourraient résulter d'une exploitation groupée des arbres commerciaux au sein de l'unité de gestion ; ce seuil s'applique (généralement) sur un cycle de rotation de 30 ans;
- L'instauration d'un diamètre de 2m maximal d'exploitation;
- La *réhabilitation** des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations dans la mesure du possible;
- La limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Dimensions maximales autorisées sur les routes en saison sèche :

Type de route	Emprise	Terrassement	Eclairage
Permanente	25m	10m	2 x 7,5m
Principale	22m	8m	2 x 7m
Secondaire	19m	7m	2 x 6m

Dimensions maximales autorisées sur les routes pendant la saison des pluies:

Type de route	Emprise	Terrassement	Eclairage
Permanente	25m	10m	2 x 7,5m
Principale	25m	10m	2 x 7,5m
Secondaire	23m	8m	2 x 7,5m

- La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en concertation avec les structures en charge de la gestion ODEF;
- Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;
- Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage prévues dans le critère 6.6 (6.6.4, 6.6.5, 6.6.6, 6.6.7, 6.6.8) ;
- Le renforcement des mesures de lutte contre la récolte/ exploitation illicite du bois ;
- Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune ; sur le couvert végétal et sur la dynamique forestière;
- Le suivi de la recolonisation des routes et la *réhabilitation** si la recolonisation est insuffisante, en particulier pour les routes secondaires.

Annexe K Glossaire des termes du FSC

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement [Publicly available] : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail [Occupational accident] : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail [OIT]. Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant [Binding agreement] : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Action positive [Affirmative action] : politique ou programme visant à remédier aux discriminations passées par le biais de mesures actives destinées à garantir l'égalité des chances, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (Source : rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Activité industrielle [Industrial activity] : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Additionalité [Additionality] :

- **Additionalité en dehors de l'Unité de Gestion [Additionality outside the Management Unit]** : Résultats en matière de conservation et/ou de réhabilitation qui vont au-delà de ceux déjà obtenus ou prévus, et qui n'auraient pas été atteints sans le soutien et/ou l'intervention de l'Organisation.
Les projets doivent être soit nouveaux (c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas déjà mis en œuvre ou prévus), soit modifiés ou étendus de manière à ce que les résultats de conservation et/ou de réhabilitation soient améliorés au-delà de ce qui aurait été atteint, prévu ou financé sans l'intervention de l'Organisation dans le cadre de la réparation d'une conversion historique.
- **Additionalité à l'intérieur de l'Unité de Gestion [Additionality inside the Management Unit]** : Résultats en matière de conservation et/ou de réhabilitation qui vont au-delà des exigences prévues par les normes FSC applicables.

Âge minimum (pour travailler) [Minimum age (of employment)] : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge

minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique [Biological control agents] : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN]. Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection [Protection area] : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives [Representative Sample Areas] : portions de l'Unité de Gestion délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Approprié du point de vue culturel (mécanismes) [Culturally appropriate (mechanisms)] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère [Aquifer] : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN]).

Blessures professionnelles [Occupational injuries] : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des se Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40/2017).

Bonne foi dans la négociation [Good Faith in negotiation] : l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève).

Caractéristiques de l'habitat [Habitat features] : structures et attributs du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;

- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables [Verifiable targets] : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques [Obligatory code of practice] : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT [ILO Committee on Freedom of Association] : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales [Local communities] : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Concier / concertation [Engaging / engagement] : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conditions naturelles / écosystèmes natif [Natural conditions/native ecosystem] : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de *réhabilitation**, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conflit [Dispute] : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers L'Organisation, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable [Dispute of substantial duration] : conflit d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur [Dispute of substantial magnitude] : dans le cadre des IGI, un conflit* de grande ampleur est un conflit impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux ou coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes et les travailleurs forestiers.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois [Conflicts between the Principles and Criteria and laws] : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Connectivité [Connectivity] : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) [Free, Prior, and Informed Consent (FPIC)] : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claire des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Considération appropriée [Due consideration] : Donner un poids ou une importance à un facteur particulier au vu des circonstances, ce qui implique une appréciation (Source : Black's Law Dictionary, 1979).

Conservation / Protection [Conservation/Protection] : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Contrôle de gestion [Managerial control] : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Conventions fondamentales de l'OIT [ILO Core (Fundamental) Conventions] : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

(Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Critère [Criterion] : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique [Critical] : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque* pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-2).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) [ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up, adopted by the International Labour conference at its Eighty-sixth Session, Geneva, 18th June 1998 (Annex re-vised 15 June 2010)] : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Déchets [Waste] : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié [Timely manner] : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés [Affected rights holder] : Personnes et groupes, incluant les peuples autochtones les populations traditionnelles et les communautés locales ayant des droits légaux ou des droits coutumiers, pour lesquels le Consentement Libre, Informé et Préalable est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination [Discrimination] : comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). « Orientation sexuelle » a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique [Biological diversity] : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion [Management plan] : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droits coutumiers [Customary rights] : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage [Use rights] : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Droit écrit [Statutory law or statute law] : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier [Tenure] : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN]). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle [Scale] : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Échelle, intensité et risque [Scale, intensity and risk] : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Éco-région [Eco-regional] : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème [Ecosystem] : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Ecrémage [High grading] : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écramage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écramage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale [Equal remuneration for men and women workers for work of equal value] : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme) [Gender equality] : l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

Emploi et profession [Employment and Occupation] : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Enfant [Child] : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, article 2).

Engrais [Fertilizer] : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal [Legal registration] : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Équivalence [Equivalent] : En matière d'équivalence écologique, on restaure ou on préserve le même type spécifique de forêt naturelle ou de zone à haute valeur de conservation que celui qui a été détruit.

Espèce exotique [Alien species] : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique [CBD], Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD).

Espèce focale [Focal species] : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856).

Espèce invasive [Invasive species] : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : Union Internationale pour la Conservation de la Nature [UICN]. Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce native [Native species] : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées [Threatened species] : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares [Rare species] : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) [Environmental Impact Assessment (EIA)] : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-2).

Exploitation forestière à faible impact [Reduced impact harvesting] : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Exploitation sélective [High grading] : L'exploitation sélective est une pratique d'abattage consistant à ne prélever que les arbres à bois d'œuvre de la meilleure qualité et de la plus grande valeur, souvent sans assurer la régénération par de nouveaux semis ni éliminer les arbres restants de mauvaise qualité et ceux du sous-bois étouffé, ce qui entraîne une dégradation de la santé écologique et de la valeur commerciale de la forêt. L'exploitation sélective s'oppose à la gestion durable des ressources (Source : d'après le Glossaire des termes de gestion forestière. Division des ressources forestières de Caroline du Nord. Mars 2009).

Externalités [Externalities] : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonction des écosystèmes [Ecosystem function] : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt [Forest] : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-2. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt naturelle [Natural forest] : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes

et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour

mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Fragmentation [Fragmentation] : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype [Genotype] : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Gestion adaptative [Adaptive management] : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité [Vast majority] : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts au sein de l'Unité à compter du 1er janvier 2017. La grande majorité correspond à ou excède la définition minimale des Paysages Forestiers Intacts.

Habitat [Habitat] : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) [High Conservation Values (HCV)] : chacune des valeurs suivantes :

- **HVC 1** - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- **HVC 2** - Ecosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- **HVC 3** - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.
- **HVC 4** - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- **HVC 5** - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des Peuples autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Peuples autochtones.
- **HVC 6** - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Peuples Autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Peuples Autochtones.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-2).

Indicateur [Indicator] : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'Unité de Gestion respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de Gestion, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles [Confidential information] : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure [Infrastructure] : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion.

Implication directe [Direct involvement] : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne concernée est directement responsable des activités inacceptables (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Intensité [Intensity] : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Juste compensation [Fair compensation] : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal [Legal] : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Légalement compétent [Legally competent] : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Loi coutumière [Customary law] : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur [Applicable law] : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal* (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Lois locales [Local laws] : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les

lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-2).

Lois nationales [National laws] : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Long terme [Long-term] : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la réhabilitation de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire, 2009).

Maladie professionnelle [Occupational disease] : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles [Best Available Information] : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables, selon l'échelle et l'intensité des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution*.

Menace [Threat] : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois [Timber harvesting level] : quantité réelle récoltée dans l'Unité de Gestion, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif [Objective] : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion [Management objective] : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation [The Organization] : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Organisations de travailleurs formelles et informelles [Formal and informal workers organization] : association ou union de travailleurs, reconnue par la loi, l'Organisation ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des travailleurs et de représenter les travailleurs dans leurs relations avec l'Organisation en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme [Organism] : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié [Genetically modified organism] : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Partie prenante [Stakeholder] : voir les définitions de « parties prenantes affectées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties prenantes concernées [Affected stakeholder] : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Peuples Autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Parties prenantes intéressées [Interested stakeholder] : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui a manifesté un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt, dans les activités d'une unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes intéressées.

- Les organisations de conservation, par exemple les ONG environnementales ;
- Les organisations (de droits) du travail, par exemple les syndicats ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme, par exemple les ONG sociales ;
- Les projets de développement local ;
- Les gouvernements locaux ;
- les services gouvernementaux nationaux opérant dans la région ;
- Bureaux nationaux du FSC ;
- des experts sur des questions particulières, par exemple les hautes valeurs de conservation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Paysage [Landscape] : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Culturel Intact = Paysages Culturels Autochtones [Indigenous cultural landscapes] : les Paysages Culturels Intacts sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages.

Paysage Forestier Intact [Intact Forest Landscape] : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau [Water scarcity] : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Pesticide [Pesticide] : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 Politique FSC sur les pesticides, 2005).

Peuples autochtones [Indigenous Peoples] : Il s'agit dans le contexte de la République du Congo des **Peuples Autochtones Pygmées** ; personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Peuples ou populations traditionnelles [Traditional peoples] : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou

d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme, Marcus Colchester, 7 octobre 2009).

Pires formes de travail des enfants [Worst forms of child labour] : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants

(Source : Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) [Water bodies (including water courses)] : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation [Plantation] : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Portion très limitée [Very limited portion] : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'Unité de gestion pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'Unité de Gestion (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle [Very limited portion] : La zone affectée ne doit pas dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle.

Prairie [Grassland] : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde

rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Préjudices sociaux [Social harms] : Impacts négatifs sur les personnes ou les communautés, imputables à des particuliers, des corporations ou des états, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, un environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Préjudices sociaux en cours [Ongoing social harms]** : préjudices sociaux qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires [Priority social harms]** : préjudices sociaux considérés comme prioritaires via un processus fondé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés ou identifiés en consultation avec les parties prenantes concernées (Source : FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée – se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète).

Pré-récolte (condition) [Pre-harvest (condition)] : la diversité, la composition et la structure de la forêt ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe [Principle] : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution [Precautionary approach] : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) [Non-timber forest products (NTFP)] : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Propriété Intellectuelle [Intellectual property] : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection [Protection] : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international [Internationally accepted scientific protocol:] : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Raisonné [Reasonable] : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié [Ratified] : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse

automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Refuge [Refugia] : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation [Restore / Restoration]: on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - Politique FSC relative à l'excision de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération [Remuneration] : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réparer [Remedy] : corriger ou rétablir quelque chose dans un état aussi proche de possible que son état ou sa condition d'origine (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nations Unies. 2011).

- Pour les dommages environnementaux, ceci comprend les actions prises pour remédier à la déforestation, à la conversion, à la dégradation ou aux autres préjudices subis par la forêt naturelle et les zones à hautes valeurs de conservation. Les mesures de réparation des dommages environnementaux peuvent comprendre, entre autres : la conservation des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la réhabilitation et la protection des écosystèmes dégradés.
- Pour les préjudices sociaux, cela inclut la réparation des préjudices sociaux identifiés via des accords conclus au cours d'un processus basé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés, et la facilitation d'une transition vers la situation antérieure à ces préjudices ; ou le fait d'élaborer des mesures alternatives pour atténuer les préjudices en procurant des avantages reconnus par les parties prenantes concernées comme équivalents aux préjudices, via une consultation et un accord. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution, de réhabilitation, d'une compensation financière ou non-financière, d'une satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition: FSC-POL-01-007 V1-0).

Réparation [Repair] : Processus d'assistance au rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Réseau d'aires de conservation [Conservation Areas Network] : les portions de l'Unité de Gestion pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives, des zones de conservation*, des aires de protection, des zones de connectivité et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation.

Résilience [Resilience] : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy).

Restitution [Restitution] : mesures convenues avec les parties prenantes concernées pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue équivalentes. La restitution aux titulaires de droits concernés est convenue via un processus basé sur le CLIP (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Risque [Risk] : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-2).

Risques naturels [Natural hazards]: perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales et sociales dans l'Unité de Gestion mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum [Living wage] : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel [Traditional knowledge] : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques [Ecosystem services] : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut:

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

(Source : adapté de R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Seuil de conversion [Conversion threshold] : point à partir duquel la dégradation et/ou le déboisement ont atteint une ampleur telle que le rétablissement de conditions forestières naturelles et/ou des zones à hautes valeurs de conservation est peu probable sans intervention directe (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

REMARQUE : L'intervention directe peut désigner, entre autres, l'élimination des espèces exotiques, la protection physique de la végétation indigène existante, la réhumidification des sols drainés, la réintroduction d'espèces indigènes adaptées et la réintroduction d'espèces à haute valeur de conservation lorsqu'un habitat approprié subsiste ou est rétabli.

Significatif [Significant] : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Sphère d'influence [Sphere of Influence] : La sphère d'influence désigne généralement les zones situées en dehors de l'unité de gestion (UG) où les décisions et les actions de l'organisation interagissent avec celles d'autres parties prenantes pour façonner le paysage. La sphère d'influence désigne également les décisions et les actions des parties prenantes qui influencent ce qui se passe dans le paysage. Cette influence peut porter sur des processus écologiques (corridors de migration, flux génétiques, modification des bassins versants), des processus sociaux (prestation de services publics essentiels, clarification du régime foncier) ou des processus économiques (création d'emplois, mécanismes de partage des bénéfices, développement des infrastructures). Chacun de ces processus se déroule à des échelles différentes ; les limites de la sphère d'influence peuvent donc varier. Elle inclut les paysages forestiers intacts contigus directement reliés à l'unité de gestion et correspond à une zone d'intervention d'autres parties prenantes, dont les actions sont susceptibles de façonner l'état des paysages forestiers intacts au sein du paysage.

Statut légal [Legal status] : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Suivi du document de gestion [Management plan monitoring] : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des objectifs de gestion*. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative*.

Stress hydrique [Water stress] : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cité dans Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Soutenir [Uphold] : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Sylviculture [Silviculture] : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires [Lands and territories] : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les Peuples Autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Peuples autochtones, section 16 (a). Juillet 2005).

Test de fibres [Fibre testing] : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Tourbière [Peatland] : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose [Costa Rica]).

Transaction FSC [FSC Transaction] : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants) [Hazardous work (in the context of child labour)] : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants*. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(Source : OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire [Forced or compulsory labour] : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Source : Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs [Workers] : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers [Light work] : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Source : Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants) [Heavy work (in the context of child labour)] : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion [Management Unit] : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Valeurs du paysage [Landscape values] : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales [Environmental values] : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;

- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Vérification des transactions [Transaction verification] : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique [Economic viability] : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Zones à Hautes Valeurs de Conservation [High Conservation Value Areas] : zones et espaces physiques qui renferment des Hautes Valeurs de Conservation identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection [Conservation zones and protection areas] : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Zone essentielle [Core area] : la portion d'un Paysage Forestier Intact désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées pour exclure l'activité industrielle. Les zones essentielles correspondent à ou excèdent la définition des Paysages Forestiers Intacts.

Zones humides [Wetlands] : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne [Riparian zone] : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : country_requirements@fsc.org